

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1966).

2. — Protection des victimes d'infraction. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1966).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1968).

Art. 12 (p. 1968).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1969).

M. Félix Ciccolini.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1969).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis. — Adoption (p. 1971).

Art. 2 (p. 1971).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1972).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1972).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 9, 11, 12, 17 et 19. — Adoption (p. 1973).

Vote sur l'ensemble (p. 1973).

M. Félix Ciccolini.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1973).

5. — Sociétés d'économie mixte locales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1973).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 3 à 6. — Adoption (p. 1975).

Art. 7 (p. 1976).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 1977).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10, 11 et 11 bis. — Adoption (p. 1977).

Art. additionnel (p. 1977).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. François Collet, le garde des sceaux. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1977).

M. Fernand Lefort.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. — **Démocratisation du secteur public.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1978).

M. Jean Béranger, vice-président de la commission spéciale.

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale ; Daniel Millaud, Charles Bonifay, Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Intitulé du titre I^{er} (p. 1985).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 1^{er} (p. 1986).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 4 à 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1986).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 1986).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 1987).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du titre II (p. 1987).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 1987).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 5 (p. 1987).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 1988).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 bis (p. 1988).

Amendements n° 14 et 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 ter (p. 1988).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 quater (p. 1988).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1988).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 1988).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 1989).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 1989).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 A (p. 1989).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 11 (p. 1989).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 (p. 1989).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 bis (p. 1990).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 13 (p. 1990).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 14 (p. 1990).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 1990).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 17 (p. 1990).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 A (p. 1991).

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 19 (p. 1991).

Amendements n°s 31 et 32 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1991).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 1991).

Amendements n°s 34 à 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 bis (p. 1992).

Amendements n°s 38 et 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 1992).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1992).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 24 (p. 1992).

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 25 (p. 1992).

Amendements n°s 43 et 44 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 1992).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 1993).

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre III (p. 1993).

Amendement n° 47 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 28 A (p. 1993).

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 1993).

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 28 (p. 1993).

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 29 (p. 1993).

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du chapitre II (p. 1994).

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 30 (p. 1994).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du chapitre III (p. 1994).

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 32 (p. 1994).

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 1995).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 34 (p. 1995).

Amendement n° 57 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 35 (p. 1995).

Amendement n° 58 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 1995).

Amendement n° 59 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 36 bis (p. 1995).

Amendement n° 60 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 37 (p. 1996).

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 37 bis (p. 1996).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 38 (p. 1996).

Amendement n° 62 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 38 bis (p. 1996).

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 39 (p. 1996).

Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 65 et 66 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 1997).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, François Collet, Charles Bonifay. — Adoption de l'intitulé.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1998).

8. — Représentation du Sénat à un organisme extraparlementaire (p. 1998).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 1998).

10. — Ordre du jour (p. 1998).

**Présidence de M. Pierre-Christian Taittinger,
vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

PROTECTION DES VICTIMES D'INFRACTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, renforçant la protection des victimes d'infraction. [N° 386, (1982-1983).]

J'informe le Sénat que la commission des lois a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour d'éventuelles commissions mixtes paritaires sur les trois textes inscrits à l'ordre du jour de ce matin.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun de ces textes si le Gouvernement formule effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, me voici aujourd'hui à nouveau devant vous pour vous présenter les quelques articles restant encore en discussion du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infraction.

Je voudrais, avant toute chose, souligner la volonté de totale coopération entre le Gouvernement et les deux assemblées qui a présidé à l'examen de ce projet de loi. En effet, en première lecture, le Sénat l'a adopté à l'unanimité moins une abstention. C'est d'ailleurs un projet peu modifié par la Haute Assemblée qui a été transmis à l'Assemblée nationale puisque de très nombreux articles ont été adoptés sans modification.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a examiné le projet dans le même esprit de conciliation puisqu'elle s'est ralliée à la plupart des modifications apportées par le Sénat.

C'est ainsi qu'elle a voté conforme l'article 2 du projet concernant le maintien de la compétence de la juridiction civile pour ordonner des mesures provisoires lorsqu'une procédure pénale est en cours, tel que le Gouvernement l'avait amendé pour répondre aux préoccupations de votre assemblée.

De même, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable, l'Assemblée nationale a renoncé, dans l'article 14 du projet de loi, à limiter aux seules victimes directes de l'infraction le bénéfice de l'indemnisation s'agissant des atteintes à l'intégralité mentale.

Enfin, les différents amendements de forme adoptés par le Sénat ont été acceptés par l'Assemblée nationale.

C'est donc un projet de loi dans lequel trois articles seulement restent non conformes qui vous est aujourd'hui présenté.

Je ne m'arrêterai pas sur la suppression votée par l'Assemblée nationale de l'article 11 A qui avait pour objet de modifier l'article 420-1 du code de procédure pénale. En effet, entre l'adoption de cet article par la Haute Assemblée et son examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture,

est intervenue la promulgation de la loi du 10 juin 1983 qui comporte, dans son article 34, la modification que vous aviez souhaitée.

L'article 1^{er} du projet de loi, qui crée une nouvelle incrimination visant à réprimer l'organisation frauduleuse de l'insolvenabilité, reste quant à lui en discussion bien que le Sénat ait approuvé en première lecture le principe de l'introduction de ce nouveau délit dans notre code pénal.

En effet, il subsiste une divergence entre les deux assemblées sur la dérogation en cette matière à la règle du non-cumul des peines en cas de concours réel d'infractions prévue par le projet.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte du projet du Gouvernement, que votre Haute Assemblée n'avait pas adopté, pour permettre au juge pénal qui condamne un prévenu pour organisation frauduleuse de son insolvenabilité, de déroger au principe de la confusion des peines lorsque celle-ci s'impose à lui de par la loi.

J'insiste sur cette disposition dans la mesure où elle me paraît indispensable pour que la nouvelle incrimination revête toute son efficacité. En effet, l'organisation frauduleuse de l'insolvenabilité sera, le plus souvent, effectuée pour échapper à l'exécution d'une première condamnation qui ne sera pas encore devenue définitive, compte tenu des délais d'exercice des voies de recours.

Ne pas déroger, dans ce cas, au principe de la confusion des peines, lorsqu'elle est de droit, reviendrait en fait, à permettre aux délinquants condamnés pour des crimes ou des délits graves — je pense ici notamment aux trafiquants de stupéfiants ou aux proxénètes — de mettre à profit la lenteur de la justice pour organiser leur insolvenabilité, en étant pratiquement assurés de bénéficier de l'impunité puisqu'il satisferont ultérieurement aux conditions légales de la confusion des peines. Dès lors, la nouvelle incrimination que nous proposons, s'avèreraient vidée d'une partie de son efficacité dans les cas les plus graves.

Je dois ajouter que, sur le plan juridique, cette dérogation n'a rien d'exceptionnel puisqu'elle existe déjà en matière d'évasion — article 245 du code pénal — de rébellion commise par des prévenus, accusés ou condamnés — article 240 du code pénal — ou encore d'usurpation d'identité ayant pu entraîner l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'une autre personne — article 780 du code de procédure pénale. Toutes ces hypothèses ont ceci de commun avec celle qui nous intéresse qu'elles portent sur des faits commis par des délinquants qui, en cours de procédure ou après condamnation, tentent de se soustraire à l'exécution d'une décision de justice.

Il me paraît donc essentiel, pour l'efficacité du dispositif qui est ici proposé dans l'intérêt des victimes, que le Sénat se range à la position de l'Assemblée nationale.

Reste enfin un problème dont nous avons déjà largement débattu en première lecture : la prorogation de compétence, sur le plan civil, d'une juridiction répressive qui prononce une relaxe. Cette disposition fait l'objet de l'article 12 du texte.

Le projet du Gouvernement avait assorti, vous le savez, cette prorogation d'une condition : la juridiction répressive devrait renvoyer la partie civile à se pourvoir devant le tribunal ordinairement compétent lorsque des tiers responsables apparaîtraient comme devant être mis en cause.

Votre Haute Assemblée avait supprimé cette condition en prévoyant que la juridiction répressive, si la demande lui en était faite, devait vider sa saisine sur les intérêts civils, même s'il fallait pour cela mettre en cause des tiers. La modification ainsi apportée était présentée comme se justifiant par la nécessité de permettre d'éviter les pertes de temps dues à l'encombrement des juridictions et une nouvelle instance devant une autre juridiction.

J'avais évoqué la complexité et la difficulté du problème devant la Haute Assemblée, et j'avais indiqué qu'à cet égard il y avait lieu de parfaitement prendre en compte la portée de cet amendement, car une telle disposition ne manquerait pas, dans la pratique, de créer des difficultés.

Devenue complexe par les problèmes juridiques que l'intervention de tiers ne manquerait pas de poser et impliquant des développements multiples, une telle procédure risquerait d'entraver, plutôt que d'améliorer le bon fonctionnement de la justice pénale. L'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement sur ce point en revenant au texte initial du projet.

Cependant, il apparaît nécessaire — et je rejoins sur ce point la préoccupation de la Haute Assemblée — de mieux prendre en compte l'intérêt des parties civiles qui, après le prononcé d'une relaxe au pénal, se verraient contraintes, si le projet du Gouvernement n'était pas amendé sur ce point, d'agir au civil selon les règles de la procédure ordinaire avec toutes les conséquences qui ne manqueraient pas d'en résulter.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose aujourd'hui à votre vote un amendement qui, tout en maintenant le principe qui veut que le tribunal correctionnel renvoie au civil lorsque des tiers apparaissent comme devant être mis en cause, ferait bénéficier la partie civile de certaines facilités de procédure.

Dans cette hypothèse, en effet, le tribunal correctionnel renverrait directement l'affaire devant le tribunal civil compétent qui serait tenu de l'examiner d'urgence, en faisant application d'une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Cette procédure s'inspirerait des règles actuellement suivies devant le tribunal d'instance ou qui régissent l'intervention du juge unique en matière civile. Ainsi, elle permettrait de faire bénéficier la partie civile d'avantages importants : saisine directe du juge civil par le tribunal répressif et non pas assignation ; convocation des tiers responsables par le greffe, aux frais du Trésor public ; obligation à la juridiction civile de statuer d'urgence ; instruction et jugement de l'affaire selon une procédure allégée.

Lors de la consultation à laquelle nous avons procédé sur ce point, une solution de ce type a reçu l'approbation à la fois de hauts magistrats — je pense, en particulier, au président du tribunal de grande instance de Paris — et du président de la conférence des bâtonniers.

Je ne doute pas que cet amendement du Gouvernement réponde au souci légitime exprimé par le Sénat lors de la première lecture. Je demanderai donc à la Haute Assemblée, lorsque l'article 12 viendra en discussion, de préférer notre amendement au texte que lui proposera la commission des lois.

Pour conclure, je formulerai le vœu que l'Assemblée nationale puisse adopter conforme le projet de loi qui lui sera transmis à l'issue de la discussion de ce matin, sans qu'il soit besoin de réunir une commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est transmis de l'Assemblée nationale a fait droit à un certain nombre des modifications apportées par le Sénat lors de ses travaux en première lecture.

Il ne subsiste plus, en réalité, ainsi que le rappelait voilà quelques instants M. le garde des sceaux, que deux points de divergence qui n'apparaissent pas insurmontables.

Il convient, tout d'abord, de souligner que les dispositions essentielles du projet de loi ont été adoptées lors de la première lecture devant le Sénat.

Il en est ainsi pour le principe de l'institution d'une nouvelle incrimination visant les débiteurs qui organisent frauduleusement leur insolvabilité ; de la disposition permettant la prise en compte, par le juge d'instruction, des ressources de la partie civile, non aidée judiciaire, qui met en mouvement l'action publique pour fixer le montant et le délai du dépôt de la consignation ou éventuellement dispenser le plaignant de cette conciliation.

Il en est ainsi également des nouvelles règles relatives au contrôle judiciaire, obligations supplémentaires pouvant incomber à l'inculpé et faculté pour le juge d'instruction de verser aux victimes ou aux créanciers d'une dette alimentaire une fraction du cautionnement ; du régime de l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur de la victime ou de l'auteur de certaines infractions au procès pénal ; des dispositions relatives à la constitution de partie civile par lettre recommandée.

Il en est ainsi, enfin, des nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable.

Sur un certain nombre de points non négligeables, l'Assemblée nationale a fait siennes les préoccupations que la Haute Assemblée a exprimées lors de la première lecture du projet de loi ; elle a, en effet, adopté conformes plusieurs articles amendés par le Sénat.

A l'article 2, relatif au maintien de la compétence de la juridiction civile pour ordonner des mesures provisoires alors que l'action publique a été mise en mouvement, l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat et supprimant la référence aux ordonnances sur requête et précisant que le juge des référés ne peut ordonner des mesures provisoires que lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Votre rapporteur tenait beaucoup à cette disposition. Il lui paraissait dangereux qu'une juridiction autre que le magistrat saisi de l'information puisse formuler, en fait, une appréciation sur les responsabilités encourues à l'occasion d'une poursuite pénale.

A l'article 3, relatif aux nouvelles obligations pouvant être imposées à l'inculpé dans le cadre du contrôle judiciaire, l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat, qui améliore et précise les 14^e et 16^e proposés de l'article 138 du code de procédure pénale.

A l'article 5, instituant un article 385-1 dans le code de procédure pénale et relatif aux exceptions soulevées par l'assureur, l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat, qui met l'accent sur le fait que, pour être mis hors de cause, l'assureur doit invoquer des exceptions de nature à l'exonérer totalement de son obligation de garantie.

A l'article 6, relatif au régime et aux effets de l'intervention de l'assureur, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat soulignant que l'intervention de l'assureur peut avoir lieu, même pour la première fois, en cause d'appel.

A l'article 8, relatif à l'opposabilité de l'appel de l'assureur à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat précisant le délai dans lequel l'appel de l'assureur doit être notifié à l'assuré : soit un délai de trois jours en référence à l'article 578 du code de procédure pénale relatif au pourvoi en cassation.

A l'article 14, relatif aux nouvelles conditions d'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction lorsque les auteurs sont soit insolubles, soit inconnus, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat, qui prévoit que le préjudice indemnisable doit consister en « un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une indemnisation de revenu, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale ».

La Haute Assemblée a considéré qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale en ce qui concerne le bénéficiaire de l'indemnisation, les ayants droit des victimes décédées devant être éventuellement indemnisés en cas d'atteinte à leur intégrité mentale.

Votre commission constate avec satisfaction qu'un réel esprit de concertation a caractérisé les travaux du Parlement en ce qui concerne la plupart des dispositions de ce projet.

Quelques divergences subsistent néanmoins, notamment à l'article premier, relatif à la création du nouveau délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Ce n'est d'ailleurs pas la création de ce nouveau délit qui pose problème, mais les conditions dans lesquelles peut être décidée la confusion des peines lorsque le débiteur a voulu se soustraire à ses obligations pécuniaires. Dans cette hypothèse, le projet de loi prévoit que, si les conditions de la confusion des peines sont réunies, par application de l'article 5 du code pénal, le juge pourra cependant refuser cette confusion.

Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, je persiste dans mon opinion. Mais, comme je suis un démocrate, rapportant au nom de la commission, je m'incline devant sa décision.

Il faudrait remettre en cause les conditions d'applicabilité de l'article 5 du code pénal, car on retrouve les inconvénients que vous évoquez tout à l'heure et qui résulteraient du refus d'adopter la position que vous avez toujours soutenue sur ce point précis à propos d'autres crimes ou délits auxquels s'applique, sans difficulté, l'article 5 du code pénal.

Je sais bien qu'il existe des exceptions. Les recueils de droit en mentionnent trois, qui n'ont pas une grande portée.

En revanche, on peut affirmer que l'article 5, quelle que soit la pratique qui résulte de la jurisprudence, constitue l'un des piliers du droit pénal français. Par conséquent, le mettre en cause à l'occasion de la création d'un nouveau délit ne me paraît pas indispensable.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte du projet de loi dans sa teneur initiale. La commission des lois en a pris acte et n'a pas retenu ma proposition de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire d'adopter l'amendement de suppression.

Ainsi, aujourd'hui, en tant que rapporteur, je ne demanderai pas le rétablissement du texte voté en première lecture par le Sénat. Je ne puis le faire, je le regrette, mais c'est ainsi.

Je ne dirai que quelques mots à propos de l'article 11 A. Vous avez rappelé justement tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il était inutile parce que, entre-temps, le texte modifiant ou abrogeant certaines dispositions de la loi « sécurité et liberté » avait réglé le problème. Nous n'en parlerons plus.

En ce qui concerne l'article 12, le rapporteur constate avec satisfaction qu'il a été assez largement entendu. Il est vrai que dès l'instant où, lors du vote d'une loi, il n'y a pas d'arrière-pensées, notamment de nature politique, ce qui est bien normal dans une assemblée parlementaire...

M. Charles Lederman. Qu'est-ce qui est normal ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur... on trouve toujours la solution. Et, dans le cas présent, on l'a trouvée.

Monsieur le ministre, je m'en rapporte à vous pour la technique que vous mettrez au point par décret pour faire en sorte, s'agissant de l'action civile, que, si la responsabilité d'un tiers est invoquée à la suite d'une relaxe, on donne tous les moyens possibles à la victime pour que, renvoyée devant le tribunal civil compétent, elle n'attende pas au portillon pendant de longs mois que son affaire soit jugée sur les intérêts civils.

J'aurais préféré que l'on permit à la juridiction répressive de régler elle-même l'ensemble des problèmes posés par la réparation du dommage subi par la victime, en application des règles de droit civil. La disposition qui avait été votée par le Sénat me paraissait bonne. Cela encombrera, dit-on, les juridictions répressives, mais les juridictions civiles sont, elles aussi, encombrées.

Le Gouvernement s'engage, par amendement, à publier un décret créant une procédure simplifiée. Je lui en donne acte. Nous jugerons sur pièces. J'ai cru comprendre que tout devrait être réglé avant le 1^{er} janvier 1984. C'est ce que nous souhaitons.

Tout à l'heure, lorsque l'amendement du Gouvernement viendra en discussion, je lui donnerai, à titre personnel, un avis favorable. La commission des lois qui en a eu connaissance officieusement hier s'est déclarée, dans sa majorité, me semble-t-il, favorable à cette disposition.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions auxquelles a abouti votre rapporteur. Sans doute parviendra-t-on à un accord total entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur ce texte. Il vous restera, monsieur le garde des sceaux, à convaincre nos collègues députés de la pertinence de l'amendement que vous allez déposer. C'est votre affaire. Et si une commission mixte paritaire se révèle nécessaire, ce ne sera pas parce que le Sénat aura manqué de bonne volonté. Il la manifeste et il souhaite que ce projet de loi puisse, en définitive, recevoir l'accord unanime des deux assemblées. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. — **M. le président de la commission** applaudit également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après l'article 404 du code pénal, il est ajouté un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 404-1. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condam-

nation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. L'article 11 A a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je constate que personne n'en demande le rétablissement.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Après l'article 470 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il renvoie toutefois la partie à se pourvoir devant le tribunal normalement compétent s'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Jean-Marie Girault au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 470-1 du code de procédure pénale :

« Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent pour statuer sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, sur la réparation de tous dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il est fait alors obligation de règles de droit civil et, le cas échéant, des articles 331, 332 et 333 du code de procédure civile. »

Le second, n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 470-1 du code de procédure pénale :

« Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile

compétente, qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

« B. — Compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984. »

« C. — En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : « I. — ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture. Cependant, compte tenu des explications données par M. le garde des sceaux et bien que la commission des lois n'ait pas été réunie pour en délibérer — néanmoins, je rappelle qu'elle a été consultée officieusement hier après-midi — je retire cet amendement et donne un avis favorable à celui qu'a déposé le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, lors des explications que j'ai fournies dans la discussion générale, d'indiquer au Sénat les raisons qui conduisent le Gouvernement à proposer cet amendement, après avoir recueilli l'avis de praticiens éminents.

Le décret qu'il prévoit sera pris dans les meilleurs délais. J'ajoute que nous serons sans doute amenés à proposer ultérieurement une modification législative générale tendant à ce que la même procédure simplifiée soit utilisée dans tous les cas où il y aura renvoi de la juridiction correctionnelle à la juridiction civile, afin d'uniformiser sur ce point les dispositions de procédure civile.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. En cet instant du débat, je constate que la procédure que nous suivons est un peu exceptionnelle et je voudrais dire à M. le garde des sceaux, très courtoisement, qu'une fois n'est pas coutume. Nous aurions préféré, bien évidemment, être saisis du texte même de l'amendement pour pouvoir l'examiner.

Nous en connaissons la teneur et nous savions qu'il pouvait correspondre à ce que nous souhaitions dans le domaine de l'allégement des procédures. Je tiens cependant, en cet instant, à insister sur le caractère véritablement allégé de la procédure, car le texte que nous avions voté en première lecture présentait l'énorme avantage d'accélérer considérablement la solution des litiges. On maintient la double compétence juridiction pénale-juridiction civile. Soit ! Je reconnais qu'il y a de bonnes raisons pour le faire, mais encore faut-il que de ce maintien d'une double compétence ne résulte pas un retard qui serait préjudiciable à ceux dont, précisément, les intérêts doivent être défendus.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je donne volontiers à cet égard tous les apaisements à M. le président de la commission, car cette préoccupation, il le sait, est la nôtre, comme elle est celle des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié. (L'article 12 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président. Le groupe socialiste se réjouit de la façon dont le travail parlementaire s'est déroulé à l'occasion de l'examen de ce texte.

En première lecture, le Sénat avait adopté un certain nombre de modifications relativement importantes par rapport au texte qui nous venait de l'Assemblée nationale ; or cette dernière, en seconde lecture, a suivi largement notre assemblée. C'est là, je crois, un travail fructueux.

Deux points restaient en discussion. Je voudrais faire observer, au sujet de l'article 1^{er}, que le but de la présente loi est de renforcer la protection des victimes. Certes, cette protection existe déjà, mais elle est renforcée par le texte qui nous est soumis.

Dans les modalités de renforcement figure la possibilité, pour le tribunal, d'écartier la règle de non-cumul des peines, donc d'écartier la confusion lorsque les circonstances seront de nature à commander une telle décision. Je crois que c'est une bonne chose. Cela permettra, en grande partie, de lutter contre l'organisation de l'insolvenabilité.

L'article 12 posait un problème difficile. Nous étions tous d'accord, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour dire que, vis-à-vis des mêmes parties, le tribunal qui avait prononcé la relaxe avait la possibilité de statuer au civil et sur les intérêts civils. L'affaire ayant été plaidée, il n'y avait donc pas lieu, du point de vue de la responsabilité, à nouveau débat ; restait en réalité à s'expliquer sur le quantum, ce qui pouvait être fait devant la même juridiction. C'est le texte qui est retenu.

Le problème est beaucoup plus délicat, qu'on le veuille ou non, lorsque des tiers sont en cause parce que, même devant la juridiction correctionnelle, il faudra rouvrir les débats et plaider à nouveau le fond et les circonstances matérielles de l'accident.

Finalement, j'ai l'impression que l'amendement du Gouvernement représente la moins mauvaise solution. En effet, la juridiction civile sera compétente, mais elle sera saisie par une décision du tribunal correctionnel non susceptible d'appel — par conséquent, on ne perdra pas trop de temps — et suivant une procédure d'urgence. De cette manière, nous espérons que les victimes seront dédommagées le plus rapidement possible.

C'est pourquoi nous voterons avec une grande satisfaction le projet de loi tel qu'il découle de nos délibérations de ce jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds [N° 388 et 437 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est présenté en deuxième lecture conserve les mêmes principes fondamentaux : d'abord, la nécessité d'un contrôle des sociétés par l'administration qui doit autoriser les créations ; ensuite, le maintien du régime actuel de la détention et du port d'armes ; enfin, la distinction très nette

entre les sociétés de protection de personnes et les autres sociétés qui s'occupent de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Si l'Assemblée nationale est revenue, en deuxième lecture, à sa position initiale en ce qui concerne la terminologie, elle a, en revanche, conservé plusieurs améliorations importantes que le Sénat, par une étude minutieuse, avait apportées au texte.

Il reste cependant deux dispositions votées par l'Assemblée nationale qui posent problème et que votre commission des lois a relevées dans son rapport.

En premier lieu, la nouvelle formulation de l'article 2 introduit une séparation entre les sociétés de surveillance et de gardiennage, d'une part, et les sociétés de transport de fonds, d'autre part. Cette séparation stricte, qui est tout à fait justifiée dans le cas des sociétés de protection de personnes, ne paraît pas ici aussi utile et pourrait même présenter des inconvénients sur le plan économique.

En second lieu, la rédaction des articles 4 et 5 n'est pas absolument satisfaisante.

Il semble plus cohérent de ne viser que les condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, puisque c'est la seule information dont peut disposer l'administration.

De plus, les condamnations qui ne sanctionnent pas des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ne devraient pas interdire l'accès aux professions du gardiennage et du transport de fonds.

J'ajouterais qu'à la demande du Gouvernement l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 2 afin de permettre aux banques et aux établissements similaires d'organiser une garde statique, sur la voie publique, devant leur bâtiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen de ce texte en première lecture, le Sénat y a apporté de nombreuses modifications.

Nous avions supprimé l'article 6 qui, de manière discriminatoire, enjoignait aux anciens militaires et anciens fonctionnaires de police en retraite ou en cessation d'activité d'obtenir un accord préalable du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense avant de pouvoir être membres d'une société de gardiennage. Le Sénat avait considéré qu'il s'agissait là d'une mesure discriminatoire et l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 13 juin, a suivi notre position.

De la même manière, nous avions supprimé l'article 8, dont les dispositions, caractéristiques d'un système de déclaration préalable, devenaient inutiles avec le choix d'un mécanisme d'autorisation administrative. Là aussi, l'Assemblée nationale nous a suivis.

Loin de présenter une situation figée, ce texte a évolué d'une manière positive d'une lecture à l'autre, les deux assemblées ayant le souci de parvenir à un texte aussi convenable et précis que possible.

Le litige ne porte plus maintenant, d'une part, que sur des points de terminologie — si je puis m'exprimer ainsi — que nous devrions pouvoir régler sans trop de difficultés, et, d'autre part, sur les critères de moralisation. Mais après avoir entendu le Gouvernement, je pense que ce dernier point ne devrait pas, lui non plus, soulever de difficultés.

Je voudrais tout de même préciser que, parmi les vingt amendements qui ont été adoptés en seconde lecture par l'Assemblée nationale — c'est-à-dire le double de ceux qui ont été déposés en première lecture — onze, donc plus de la moitié, concernent précisément ce petit conflit de terminologie entre les deux assemblées.

Je signale néanmoins, afin que l'on ne considère pas ce problème comme tout à fait secondaire, qu'il ne s'agit pas simplement d'une querelle de vocabulaire. Je rappelle en effet que la proposition de loi tendait à réglementer « les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes » — ce qui est une périphrase — et qu'en première lecture le Sénat avait suivi sa commission des lois pour regrouper le tout sous l'appellation d'« activités de sécurité privée ».

L'expression présentait à notre sens des avantages, par exemple un caractère synthétique permettant une rédaction plus agréable du texte, oserai-je dire plus élégante, même. Mais là n'est pas l'essentiel. L'essentiel, c'est que notre dénomination réservait l'avenir en ne limitant pas aux seules activités de sécurité privée actuellement exercées le champ d'application de la loi que nous élaborons. C'est ainsi qu'en première lecture l'Assemblée nationale n'avait pas pensé que le fait de dérober des stocks de cartes de crédit ou de bandes magnétiques retracant les activités bancaires de la journée pouvait avoir un caractère aussi grave que le vol de billets de banque. De plus, nous ne connaissons pas l'avenir : dans les technologies, des progrès peuvent encore être faits.

Sur ces deux points — le titre de la loi et ses conséquences dans le texte, ainsi que le fait que le Sénat avait changé le « gardiennage » en « prévention » — l'Assemblée nationale est revenue, tout au long de la discussion du texte. Elle a estimé — le Gouvernement s'en est déclaré d'accord — qu'il n'était pas du tout opportun de laisser entendre qu'il y avait deux types de sécurité, la sécurité publique, d'une part, et la sécurité privée, d'autre part. Elle a tenu à réaffirmer qu'elle considérait la sécurité comme relevant toujours du domaine public.

Votre commission ne mésiste pas les préoccupations qui se sont fait jour à l'Assemblée nationale. Elle rappelle que c'est par souci de rigueur et volonté de clarification qu'elle avait retenu l'expression « sécurité privée ». Elle a constaté hier que, si le mot n'est pas employé, la chose n'en existe pas moins. Il existe — c'est un fait — des activités de sécurité privée. Le titre de la proposition de loi qui nous est proposé aujourd'hui, en mentionnant les « activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds », souligne bien le caractère privé.

Mais ce débat, à la vérité, n'est pas fondamental. Nous sommes soucieux de permettre une application rapide d'un dispositif qui recueille l'approbation de tous, car il accroît la sécurité de chacun en permettant que des activités très particulières obéissent à une réglementation spécifique, puisque cette profession n'avait pas de réglementation spécifique jusqu'à ce jour.

La commission vous propose donc de ne pas remettre en cause les choix opérés par l'Assemblée nationale et de retenir tous les amendements qui ont été adoptés à ce sujet.

Reste un second point, qui concerne les critères de moralisation. Sur ce point, c'est-à-dire sur l'article 4 pour la direction, la gérance de sociétés de gardiennage et sur l'article 5 pour les personnels embauchés dans ces sociétés, la commission des lois vous propose de revenir au texte de notre première lecture. J'ai entendu l'appréciation du Gouvernement, qui rejoint exactement les vues de notre assemblée. Il ne devrait donc pas y avoir de difficultés.

Nous avions souligné que des condamnations à des peines de prison avec sursis pouvaient découler d'excès de vitesse, de récidive d'excès de vitesse sur une route, d'embarras de la voie publique par des objets encombrants, de graffiti. Certes, il est préférable de s'abstenir de commettre des excès de vitesse, d'encombrer la voie publique, de se mettre à écrire des graffiti — ce n'est pas très convenable — mais il est excessif de dire que cela interdit le type d'activité dont nous discutons aujourd'hui. La commission des lois rejoint donc tout à fait le Gouvernement et va vous demander, tout à l'heure, de rétablir les articles 4 et 5 dans le texte de notre première lecture.

A l'article 9, enfin, nous avions supprimé une phrase qui précisait que l'autorisation administrative n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. Nous l'avions supprimée parce que nous considérons qu'il était un peu excessif de dégager les pouvoirs publics de leur responsabilité.

Si l'autorisation administrative n'avait pas été accordée dans des conditions normales, s'il y avait eu négligence, erreur, involontaire même, de l'administration, nous pensons que la responsabilité de cette dernière pouvait être engagée. Mais, compte tenu du débat à l'Assemblée nationale, d'où il ressort que cette phrase avait pour but d'éviter qu'une personne bénéficiaire d'une autorisation puisse s'en prévaloir pour se prétendre « couverte » en cas de bavure par exemple, la commission des lois, satisfaite de cette explication, estime que l'article 9 peut être adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, à l'article 2 — M. le garde des sceaux vient de l'évoquer — l'Assemblée nationale a adopté un amendement de séance qui n'avait donc pas été examiné par la commission

des lois. Cet amendement visait à séparer les activités de surveillance et de gardiennage, d'une part, les activités de convoyage de fonds, d'autre part.

La commission des lois hier en a débattu et je dois à l'honnêteté de dire que les commissaires étaient partagés. Les uns souhaitaient conserver le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour bien séparer les activités de convoyage, de transports de fonds, qui leur paraissent spécifiques, propres à exiger une spécialisation et impossibles à confondre avec le travail de vigile; les autres — aucune majorité très claire ne s'est dégagée, les commissaires cherchant ensemble la bonne solution — estimaient qu'il fallait tenir compte du caractère de polyvalence présenté par nombre de ces sociétés.

On connaît leur importance puisqu'elles représentent, au total, 500 à 600 sociétés, donc 50 000 à 60 000 personnes, ce qui est considérable, la plus importante comptant 5 000 salariés, la plus petite adhérente à la fédération nationale, qui est le syndicat majoritaire, une centaine. On voit donc l'importance de ces sociétés.

J'ai, au nom de la commission des lois, déposé un amendement tendant à rétablir le texte de la première lecture du Sénat, mais j'ai reçu comme instruction de m'en remettre à la sagesse du Sénat, de tenir compte des explications du Gouvernement, étant donné les divergences de vues à ce sujet entre les sociétés très spécialisées, qui souhaiteraient qu'on scinde les deux activités, et d'autres sociétés, qui font prévaloir le caractère polyvalent de leurs fonctions.

En conclusion, nous nous rallions au point de vue de l'Assemblée nationale sur tout ce qui concerne les modifications terminologiques. Nous tenons à revenir au texte de la première lecture concernant les articles 4 et 5, qui traitent un problème de fond et de moralisation tout à fait essentiel. A l'article 2, nous nous en remettrons à la sagesse du Sénat. (Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. «Art. 1^{er}. — Les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection de personnes sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

«Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

«Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. «Art. 1^{er} bis. — L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclusif des autres activités prévues à l'article premier.» — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. «Art. 2. — Les entreprises de surveillance et de gardiennage ne doivent avoir que des activités définies au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.

«Les entreprises de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies au troisième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non auxiliaire du transport et non liée à la sécurité étant exclue.

«Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

«Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

«Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédatations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage.»

Par amendement n° 1, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

«Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxièmes et troisième alinéas de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.»

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1, à ajouter, après le mot : «sécurité», les mots : «et au transport».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 1.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, je rappelle que mon amendement a pour but de proposer au Sénat de revenir au texte de notre première lecture. C'était la position du rapporteur; c'est celle d'une partie de la commission. Une autre partie de la commission estime que l'on peut conserver le texte de l'Assemblée nationale. En ce qui me concerne, j'ai tendance à suivre le Gouvernement sur ce point, mais, bien entendu, je respecte le pluralisme des positions exposées hier à la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter son sous-amendement n° 4 et donner son avis sur l'amendement n° 1.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je représente ici M. Defferre, qui m'a chargé de transmettre au Sénat son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce matin.

Mon sous-amendement est simple : il consiste à ajouter deux mots, de façon que les choses soient plus précises. Je ne pense pas qu'il soulève de difficultés.

Le véritable problème est évidemment celui de la position à prendre au regard de l'amendement qui vient d'être présenté et qui porte le numéro 1. Il apparaît que le problème est complexe : la commission des lois est partagée, l'Assemblée nationale a un point de vue, le Gouvernement a, lui-même, le sien que je vais maintenant exposer et qui appelle, par rapport au débat et à la position prise à l'Assemblée nationale, des précisions.

Pour sa part — je le dis tout de suite — le Gouvernement souscrit à l'amendement n° 1 qui vient d'être présenté par M. le rapporteur. L'accord avait d'ailleurs été donné par le Gouvernement, au cours du débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, mais je rappelle qu'il avait seulement pour objet de préciser que les opérations annexes ou complémentaires du transport de fonds — stockage, comptage, déchargement de fonds, commissionnement en douane — n'étaient pas interdites par la loi, ce qui correspondait aux préoccupations exprimées par les députés.

En revanche, je signale qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement ni, semble-t-il, dans les finalités du texte d'aboutir à une incompatibilité entre l'exercice des activités de transport de fonds et celui des activités de gardiennage.

Ce sont, en effet, des activités parfaitement cumulables, tant en raison de leur nature qu'en fonction de la similitude des contraintes auxquelles elles sont assujetties par le présent texte. De surcroit, certaines raisons d'équilibre économique peuvent justifier la possibilité de ce cumul.

Je rappellerai, enfin, qu'à notre sens toute restriction à une activité économique doit être interprétée restrictivement, puisqu'elle est contraire au principe fondamental de la liberté d'entreprendre.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 4 que je viens de présenter à la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Ce sous-amendement ne me pose aucun problème : je l'accepte sans réserve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous faire part de l'embarras qui est le mien au moment d'émettre un vote sur cet amendement n° 1 de la commission tendant au retour au texte que nous avions adopté en première lecture, même modifié par le sous-amendement qui vient d'être voté.

J'avoue que le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale m'avait séduit, non pas seulement parce que l'Assemblée nationale l'avait voté à l'unanimité, mais parce que, dans la discussion qui s'était instaurée, il m'était apparu que c'était sans doute une bonne chose de séparer les entreprises de surveillance et de gardiennage, d'une part, des entreprises de transport de fonds, d'autre part. Ces dernières doivent normalement être soumises à une réglementation plus importante et, à mon sens, la nature de leurs activités est beaucoup plus délicate et appelle une spécificité plus poussée.

Par ailleurs, lors de sa discussion, l'amendement qui avait été retenu à l'unanimité — je le rappelle — par l'Assemblée nationale n'avait fait l'objet d'aucune opposition du Gouvernement. Le Gouvernement avait bien donné un accord explicite sur ces problèmes de complémentarité et il ne s'était manifesté aucune opposition. J'ai l'impression que l'on aurait intérêt à prévoir une séparation de ces activités.

Comme je ne veux pas être plus royaliste que le roi, au nom du groupe socialiste, je m'abstiendrai.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, je crois devoir préciser que les argumentations conjointes et convergentes du rapporteur et de M. le ministre conviennent parfaitement au groupe du R. P. R. La séparation des deux fonctions ne nous paraît ni nécessaire ni indispensable. Par conséquent, au nom de la liberté d'entreprendre et de l'efficacité des services proposés aux particuliers et aux entreprises, il nous semble que l'amendement n° 1 doit être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1^{er}, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« — s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

« — s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

Par amendement n° 2, M. Bécam, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxièmes et troisième alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« — s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit, comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale et comme l'a fait également M. le ministre, d'éviter que des condamnations n'ayant aucun rapport avec la probité, les bonnes mœurs, l'honneur, etc., puissent interdire l'exercice de la profession. Je pense, par exemple, à une personne qui aurait été condamnée pour un excès de vitesse. Nous proposons donc de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale, elle, est revenue à son propre texte de première lecture, mais le Gouvernement a fait savoir en séance publique qu'il était partisan de conserver notre rédaction. Donc, apparemment, il n'y a pas de difficulté majeure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier :

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. »

Par amendement n° 3, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement de coordination a le même esprit et emploie la même terminologie que l'amendement précédent. Simplement, à l'article 4, nous visons les dirigeants de sociétés alors qu'à l'article 5, nous visons les personnels eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

Je préciserai que cette position du Gouvernement envers l'amendement présenté par le Sénat est due simplement à sa meilleure qualité technique.

Normalement, l'administration ne peut avoir accès qu'au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Encore faut-il que cette possibilité soit prévue dans un texte réglementaire. Il est pré-

férable que la seule consultation de ce bulletin permette de savoir si l'intéressé est ou non capable d'être employé ou dirigeant d'une entreprise de surveillance ou de gardiennage.

Par ailleurs, toute condamnation qui devrait normalement être mentionnée au bulletin n° 2 peut faire l'objet d'une décision de dispense d'inscription. Or, la dispense de mention entraîne, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, « le relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. »

Je comprends bien les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale, par une rédaction différente, voulait s'assurer que les employés et les dirigeants de telles entreprises remplissent les conditions d'honorabilité et de probité nécessaires ; mais le texte proposé par la commission des lois aboutit au même résultat et il est surtout plus simple à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle je confirme l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Articles 9, 11, 12, 17 et 19.

M. le président. « Art. 9. — L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.

« Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.

« Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 14, 15 et 16 susvisés. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 5 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité.

« Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 5 précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

« Un droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a été relevé de son incapacité. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Félix Ciccolini. Je tiens à préciser que le groupe socialiste votera le texte.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marc Bécam, Guy Petit, Pierre Carous, Paul Girod, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Paul Pillet, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Marcel Rudloff, Jean-Pierre Tizon, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard.

— 5 —

SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés d'économie mixte locales. [N° 417 et 432 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur les sociétés d'économie mixte locales constitue l'esquisse d'un statut législatif de ce type d'intervention rompant avec une tradition qui se manifestait par une multitude de textes divers et une tutelle importante.

Le texte qui vous est maintenant soumis en deuxième lecture a recueilli une approbation unanime de tous les groupes de l'Assemblée nationale et demeure très proche de celui que vous avez adopté le 14 juin 1983.

Je voudrais tout d'abord préciser, en ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, que les sociétés de construction et d'autoroute à péage et les sociétés pour la gestion de marchés d'intérêt national demeurent régies par les dispositions législatives qui leur sont propres. De même, les sociétés d'économie mixte ayant vocation d'organisme de crédit ou de production et de distribution d'énergie, créées en application de la loi du 30 avril 1946 dans les départements et territoires d'outre-mer n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Pour toutes les activités autres qu'administratives qui sont de leur compétence, les collectivités locales et leurs groupements peuvent constituer des sociétés d'économie mixte locales, en application de délibérations exécutoires de plein droit.

Après la publication de la loi, les collectivités locales désireuses de s'associer avec des personnes publiques et privées pour exercer une activité de leur compétence devront détenir la majorité du capital.

Pour tenir compte des situations existantes, les sociétés de service public, d'aménagement et de construction créées en application des décrets de 1926 — y compris les sociétés de remontées mécaniques — et constituées avant la date de publication de la loi, sont exemptées de l'obligation de participation majoritaire.

De même, pour éviter toutes difficultés aux sociétés d'aménagement et de construction existantes, le capital minimum de 1 million de francs et de 1 500 000 francs ne leur est pas imposé. Il serait toutefois très souhaitable que beaucoup de sociétés réunissent des fonds propres plus élevés qu'actuellement avant de lancer des opérations nouvelles.

L'Assemblée nationale a réintroduit l'article relatif aux subventions exceptionnelles d'équilibre, qui prive du bénéfice de l'article L. 235-5 du code des communes les collectivités qui connaissent des difficultés financières dues à la gestion de sociétés d'économie mixte locales dont elles assurent le contrôle. Cette disposition, qui constitue le corollaire de la responsabilité donnée aux collectivités, a été limitée, conformément aux souhaits de votre rapporteur, aux engagements passés par les collectivités locales après publication de la loi.

Le mécanisme de désignation des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires reprend l'amendement portant à dix-huit l'effectif des conseils lorsque cette dérogation au droit commun permet d'assurer à un nombre plus important de collectivités actionnaires une représentation directe dans ces conseils. L'amendement de l'Assemblée nationale précise que les collectivités et les groupements actionnaires peuvent disposer d'un nombre de sièges proportionnel à leur part de capital.

Dans la limite maximale de dix-huit membres, un siège est cependant réservé au profit des collectivités actionnaires auxquelles leur part de capital ne permet pas de disposer directement d'un siège. Un poste leur est attribué dont le titulaire est désigné par l'assemblée spéciale comprenant les seules collectivités non directement représentées.

En ce qui concerne les conditions d'information et de participation aux réunions des conseils d'administration des collectivités actionnaires non directement représentées qui ont garanti des emprunts, il faut noter que les articles 162 et 168 de la loi sur les sociétés commerciales leur permettent d'obtenir communication en tant qu'actionnaires de l'ensemble des comptes, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes. Les statuts peuvent, en toute hypothèse, prévoir pour ces collectivités ne disposant pas d'un représentant direct, la possibilité de désigner des censeurs. Ceux-ci assistent aux réunions du conseil et peuvent émettre des avis sur toutes les questions débattues. De plus, ces collectivités participent au vote par l'intermédiaire de l'administrateur qu'elles ont désigné en assemblée spéciale.

Pour conclure cet exposé liminaire, je tiens à réaffirmer, ainsi que le ministre de l'intérieur s'y était engagé lors de la discussion du texte en première lecture, que la participation des locataires aux conseils d'administration et de surveillance sera effectivement réalisée. Les modalités de cette participation sont actuellement étudiées avec les organismes représentatifs et seront précisées dans un projet de loi qui concernera également les sociétés d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales nous revient, après son examen en première lecture par l'Assemblée nationale, après avoir recueilli, au-delà des clivages politiques, un assentiment très large.

L'esprit de la réforme proposée tend à renforcer le contrôle exercé par les collectivités territoriales sur ces sociétés et à en faire, par un accroissement de leur souplesse, un outil privilégié pour l'intervention économique et, éventuellement, la gestion d'un certain nombre de services publics.

Mais je crois que l'on peut estimer que les apports du Sénat ne sont pas étrangers au vote particulièrement favorable de l'Assemblée nationale, qui a adopté le projet de loi le 21 juin dernier par 482 voix contre une seule.

En première lecture, le Sénat avait prolongé la logique du projet de loi sur deux lignes directrices : consolider la prééminence des collectivités territoriales au sein des sociétés d'économie mixte et poursuivre la tentative d'alignement du statut des sociétés d'économie mixte sur le droit commun des sociétés commerciales, l'une et l'autre de ces deux préoccupations allant dans le sens de l'efficacité et de la souplesse. Ce souci aurait pu, bien entendu, paraître paradoxal, mais il nous avait semblé — et le Sénat nous avait suivi — que c'était la condition de l'efficacité réelle des sociétés d'économie mixte.

L'objectif de la consolidation de la prééminence des élus locaux s'était d'abord traduit par l'augmentation du nombre des administrateurs ; le droit commun en fixait le nombre à douze et, suivant d'ailleurs une démarche de la Haute Assemblée

déjà ancienne, puisqu'elle s'était concrétisée par le vote d'une proposition de loi présentée par M. Dailly dès l'année 1979, nous avions décidé de porter le nombre des administrateurs à dix-huit pour permettre une représentation suffisante des collectivités territoriales adhérentes.

De la même manière, nous avions supprimé l'article 9 qui dérogeait au droit commun des sociétés en ce qui concerne la désignation des commissaires aux comptes, et cela malgré tous les services qu'ont rendus les fonctionnaires du Trésor qui ont travaillé dans le cadre des sociétés d'économie mixte jusqu'à maintenant.

Enfin, nous avions exclu du champ de l'obligation d'une participation majoritaire des collectivités territoriales toute une série de sociétés d'économie mixte dont M. le garde des sceaux vient d'ailleurs de nous rappeler la liste.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Bourguignon, a proposé de confirmer les positions du Sénat. Cependant, un certain nombre de précisions rédactionnelles ont été apportées, qui semblent positives à votre commission des lois.

La première de ces modifications concerne l'exclusion du champ d'application de l'article 4, qui définit les clauses minimales des contrats conclus entre les collectivités territoriales et les sociétés d'économie mixte, des marchés de prestations de services.

La seconde réside dans la répartition des sièges au conseil d'administration ou de surveillance, puisqu'il est rappelé que chacun doit être représenté en proportion du capital qu'il apporte, étant entendu que les privés, membres naturels d'une société d'économie mixte, ne doivent pas être exclus du conseil d'administration au motif de la représentation minimale des collectivités territoriales.

La troisième modification est constituée par l'adjonction, à l'initiative du Gouvernement, d'un article additionnel, dont vient de parler M. le garde des sceaux, qui dispense les sociétés d'économie mixte locales, déjà existantes, de procéder à une augmentation de leur capital social au niveau relativement important prescrit par la loi dont nous discutons : 1,5 million de francs pour les sociétés de construction, 1 million de francs pour les sociétés d'aménagement.

Cette dérogation ne s'applique, bien entendu, qu'aux sociétés qui ne modifieront pas leur objet social.

Votre commission des lois ne pouvait qu'approuver cette disposition.

Il ne reste donc que deux divergences, mineures ou majeures — nous allons voir — entre les deux assemblées.

La première porte sur la suppression par l'Assemblée nationale de la faculté qu'avait offerte le Sénat aux sociétés d'économie mixte locales d'émettre des titres participatifs. Votre commission, qui manifestait des doutes sur la fréquence de l'utilisation de cette possibilité, avait toutefois estimé qu'il convenait d'étendre le bénéfice de ce nouveau produit financier aux S.E.M. locales.

Compte tenu de la conjoncture économique, de l'étroitesse « du marché de l'épargne » et d'une réforme des circuits de l'épargne locale, votre commission ne vous proposera pas de rétablir cette faculté qui, il est vrai, aurait peu joué.

La seconde divergence apparaît comme plus importante, puisqu'elle porte sur l'interdiction du versement aux communes de subventions exceptionnelles de fonctionnement en cas de difficultés financières résultant soit de leur participation au capital d'une S.E.M., soit d'une garantie d'emprunt accordée à une telle société.

Pour les auteurs du projet de loi, cette prohibition constituait « la contrepartie des libertés nouvelles reconnues aux collectivités territoriales et aux S.E.M. locales ».

En première lecture, le Sénat avait supprimé cette interdiction de principe. Pourquoi ? D'abord parce que nous pensions que cet article présentait un caractère pédagogique, voire incantatoire. Si, un jour ou l'autre, une catastrophe se produit, il est bien évident que la solidarité nationale devra jouer au bénéfice de la collectivité territoriale mal engagée. Ensuite, parce qu'il était pratiquement impossible d'établir un lien de causalité certain entre les difficultés d'une commune et les difficultés d'une société d'économie mixte. Enfin — c'était presque le point le plus important — parce que cette disposition comportait un effet rétroactif au détriment des collectivités qui s'étaient engagées antérieurement dans une société d'économie mixte et qui

se trouvaient privées d'un « parachute » — excusez le terme — sur lequel elles avaient éventuellement compté au moment de la constitution de la société d'économie mixte et de leur adhésion à cette société.

L'Assemblée nationale n'a retenu que ce dernier argument et a réintroduit le principe de l'interdiction du versement de subventions exceptionnelles de fonctionnement, mais en limitant sa portée aux participations prises postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Dans ces conditions, tout à fait consciente du fait qu'en cas de catastrophe la solidarité jouera, et de façon à éviter tout laxisme en ce qui concerne les engagements ultérieurs des collectivités territoriales, la commission des lois se ralliera au texte tel qu'il revient de l'Assemblée nationale.

En revanche, nous présenterons deux amendements. Le premier, qui est relatif à la représentation au conseil d'administration des collectivités de participation réduite, fera peut-être l'objet d'une mise au point avec le Gouvernement. Le second amendement vise les collectivités qui accordent une garantie d'emprunt à la société d'économie mixte mais ne sont pas directement représentées au conseil d'administration.

L'Assemblée nationale a décidé que le bénéfice du délégué spécial chargé d'observer le fonctionnement de la société ne serait pas étendu aux collectivités actionnaires, mais serait seulement réservé aux collectivités non actionnaires qui accorderaient une garantie d'emprunt. Votre commission estime qu'une collectivité actionnaire non directement représentée et accordant une garantie doit avoir, elle aussi, une représentation.

M. le ministre a parlé du « processus du censeur ». Ce processus existe dans les faits plus que dans la loi. Nous pensons que l'existence d'un délégué spécial au bénéfice d'une collectivité territoriale qui a garanti des emprunts et qui n'est pas représentée au conseil d'administration est une bonne chose.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois recommandera au Sénat l'adoption du texte tel qu'il résultera de nos débats et de l'adjonction de ces deux amendements. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

« Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 6.

M. le président. « Art. 4. — I. — Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de services, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique, d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales, d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« 4° les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;

« 5° les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

« II. — Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

« a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

« b) le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses.

« L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

« III. — La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession.

« A peine de nullité, outre les clauses prévues au I du présent article, le traité de concession comprend une clause prévoyant pour le cas visé à l'alinéa précédent les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération. » — (Adopté.)

L'article 4 bis a été supprimé.

« Art. 5. — Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

« Il en est de même des contrats visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

« Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales, ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux participations prises et aux garanties accordées postérieurement à la date de publication de la présente loi. » (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

« Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.

« Si ce dépassement ne suffit pas à assurer en raison de leur nombre la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

« Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement, dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, après les mots : « un siège au moins », d'insérer les mots : « , sur les dix-huit sièges du conseil d'administration ou de surveillance, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'obtenir une explication

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale inclut l'idée que l'assemblée spéciale sera réservée aux collectivités qui ont une participation financière réduite. Cela peut se comprendre. La crainte de la commission des lois est que l'on fasse jouer cette faculté pour représenter collectivement, par un seul siège dans un collège de douze, des collectivités qui ont une participation déjà relativement importante mais réduite par rapport à celle de plus grosses collectivités adhérentes. Autrement dit, nous craignons que l'existence éventuelle de l'assemblée spéciale ne soit de nature à vider l'apport du Sénat qui avait prescrit l'augmentation possible du conseil d'administration jusqu'à dix-huit membres.

Le problème est le suivant : s'il y a assemblée spéciale et que la nécessité d'une bonne représentation des collectivités territoriales telle que nous la concevons conduise à porter le nombre des membres du conseil à dix-huit, nous ne voulons pas que les collectivités dominantes réduisent le nombre des membres du conseil pour priver certaines collectivités ayant une

participation tout de même significative de la possibilité d'être représentées directement.

Je me résume : la règle est-elle douze ou est-elle dix-huit dans la plupart des cas ? Avez-vous l'intention de maintenir douze, alors que, en réalité, avec dix-huit, on pourrait résoudre le problème ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tel que l'amendement présenté par M. Paul Girod est formulé, le Gouvernement craint une certaine rigidité. Je crois qu'il y a là un malentendu. L'amendement peut laisser supposer que les dix-huit sièges du conseil d'administration et de surveillance doivent être pourvus. Ce n'est évidemment pas ce que pense le Gouvernement. Dix-huit membres, c'est le plafond, le souci étant d'assurer une représentation dans les conditions indiquées. Il n'est donc pas nécessaire que les dix-huit sièges soient pourvus.

Cette précision me paraît de nature à donner satisfaction à la commission. Dans le cas contraire, j'irai plus loin. J'attends donc de connaître la position de M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le problème tourne autour de l'interprétation que l'on donne de l'expression « participation réduite ». Si l'on entend par participation réduite une participation de l'ordre d'une action ou de 0,5 p. 100 du capital, il me semble légitime que l'on crée une assemblée spéciale pour regrouper ce type d'adhérents, ceux-ci n'ayant qu'un seul représentant dans un conseil ne comportant éventuellement que douze membres. Sur ce point, il n'y a pas de divergence de fond entre nous.

Ce que je crains, c'est qu'une collectivité détenant, par exemple, les deux tiers de la part « collectivités territoriales » d'une société d'économie mixte ne contraine toutes les autres à former une assemblée spéciale pour n'avoir en face d'elle qu'un seul administrateur, alors qu'elle aurait, elle, le poids majoritaire dans le conseil d'administration et que certaines des collectivités comportant 30 p. 100 de la part réservée aux collectivités territoriales pourraient avoir une importance de participation relativement significative.

Le problème est là. Autrement dit, monsieur le garde des sceaux, ne fait-on jouer le système de l'assemblée spéciale que pour regrouper les collectivités territoriales ayant effectivement une participation financière quasi symbolique, ou le fait-on jouer pour systématiquement réduire à douze le nombre des membres du conseil d'administration ?

Dans le texte de l'Assemblée nationale, la difficulté naît de l'interprétation des termes « participation réduite ». Cependant, si vous me dites que, pour le Gouvernement, la participation réduite est effectivement la participation quasi symbolique, alors je concevrai très bien que l'on puisse limiter à douze le nombre des membres d'un conseil d'administration dans lequel se trouveraient regroupés les représentants des collectivités ayant ce type de participation à la société.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais apporter une précision afin qu'il n'y ait aucune équivoque. « Participation réduite » ne signifie pas nécessairement « participation symbolique », comme vous l'évoquez tout à l'heure, par exemple une action.

La participation réduite est celle qui ne permet pas à une collectivité d'avoir un représentant au conseil d'administration, même si ce dernier compte dix-huit membres. En termes chiffrés, nous sommes dans la situation où une collectivité détient moins de 5,5 p. 100 du capital.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Girod, rapporteur. Après avoir entendu M. le garde des sceaux, je retire mon amendement. Nous nous trouvons, en effet, dans une position telle qu'une collectivité ne peut être exclue du conseil au motif qu'on pourrait la regrouper dans une assemblée spéciale et limiter de ce fait le nombre des administrateurs.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

« Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

« Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le sixième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « à condition de ne pas en être actionnaire », d'insérer les mots : « directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà évoqué cet amendement lors de la discussion générale.

Il s'agit de permettre à une collectivité actionnaire non directement représentée au conseil d'administration, mais qui accorde une garantie d'emprunt à la société d'économie mixte, d'avoir un délégué spécial auprès de cette société au même titre qu'une collectivité non actionnaire qui accorde la même garantie d'emprunt. En effet, il n'y a pas de raison qu'elle soit moins bien traitée qu'une collectivité extérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 10 à 11 bis.

M. le président. « Art. 10. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11, 11 bis, 12 et 13 ci-après, les sociétés d'économie mixte locales constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont tenues, sous les sanctions prévues par l'article 500 de la loi précitée du 24 juillet 1966, de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de sa publication. Toutefois, ce délai est porté à trois ans, à compter de la publication de la présente loi, pour la mise en conformité avec les dispositions du 2^e du dernier alinéa de l'article premier et de l'article 2 bis ci-dessus qui s'effectue sous la sanction prévue par le troisième alinéa de l'article 500 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

« Les dispositions des paragraphes III des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales, ou leurs groupements majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales. » (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de l'article 1^{er} concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables :

« 1^o aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date de publication de la présente loi sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ;

« 2^o aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ;

« 3^o aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi ;

« 4^o aux sociétés d'économie mixte chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion prévus aux articles 1^{er} et 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. » (Adopté.)

« Art. 11 bis. — Les dispositions de l'article 2 bis ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte créées antérieurement à la date de publication de la présente loi sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Collet et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent, après l'article 11 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exonération prévue par l'article 1042 du code général des impôts est applicable aux acquisitions d'actions faites par les collectivités territoriales en vue de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, l'amendement que je présente au nom du groupe du R.P.R. a pour objet d'exonérer de droits les acquisitions d'actions qui pourraient être rendues nécessaires par l'obligation qui est faite aux collectivités territoriales de détenir la majorité absolue dans les sociétés d'économie mixte.

Nous sommes parfaitement conscients que cet amendement pourrait provoquer l'évocation, voire l'invocation de l'article 40. Il vise en fait à demander au Gouvernement de préciser sa position à cet égard, le problème ayant été posé à la fois à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation par des lettres en date du 17 mai 1983 émanant de M. le maire de Paris.

Il va de soi qu'en fonction de la réponse de M. le ministre, je pourrai, sans doute, monsieur le président, être conduit à retirer cet amendement.

M. le président. La commission acceptera sans doute que j'interroge d'abord le Gouvernement.

M. Paul Girod, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur le principe de l'exonération qui vient d'être évoquée, mais il considère que cette disposition trouverait plus logiquement sa place dans une loi de finances et le ministre de l'intérieur m'a prié de vous dire qu'il écrirait prochainement à M. Chirac à ce sujet.

Cette explication donnée, peut-être conviendrait-il que cet amendement fût retiré.

M. le président. Monsieur Collet, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Collet. L'assurance que vient de me donner M. le ministre me convient parfaitement. Aussi, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Les autres articles du projet ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que nous l'avons indiqué à l'occasion de la première lecture, le groupe communiste approuve le projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales. En effet, ce texte constitue une suite logique de la loi de décentralisation donnant des responsabilités et des compétences nouvelles aux collectivités locales.

Sur la plupart des articles, nous constatons un accord avec l'Assemblée nationale. Le groupe communiste s'en réjouit et votera donc le projet de loi.

Il demande cependant, afin de donner suite à une indication fournie lors de la première lecture par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation concernant la possibilité de représentation dans les conseils d'administration des locataires des sociétés d'économie mixte chargées de gestion immobilière, que le Gouvernement présente, dans un délai assez bref, un texte prévoyant cette possibilité.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je le confirme aussitôt : l'intention est certaine.

M. Fernand Lefort. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour prévu pour ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la démocratisation du secteur public. [N° 407 et 420 (1982-1983)]

J'informe le Sénat que la commission spéciale a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

M. Jean Béranger, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Béranger, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Poudonson, président de la commission spéciale, vous prie d'excuser son absence motivée par de graves problèmes familiaux. En ma qualité de vice-président de la commission spéciale, il m'a demandé de le remplacer, c'est la raison de ma présence à ce banc.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir vous faire mon interprète auprès de M. Pou-

donson, retenu aujourd'hui hors du Sénat pour des raisons d'ordre familial, pour lui transmettre, en cette circonstance, mes meilleurs sentiments.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public vient donc en discussion pour la seconde fois devant votre assemblée et je tiens à remercier votre commission pour la diligence dont elle a fait preuve qui nous permet d'engager cette seconde lecture aussi rapidement.

Le projet qui vous est soumis est différent — vous le savez — de celui que vous avez adopté en première lecture ; je ne crois pas que cela vous surprenne, monsieur le rapporteur.

En effet, avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale n'a pas suivi la voie que vous lui aviez proposée, voie qui, je le regrette, avait conduit à vider le projet de loi de l'essentiel de son contenu. L'Assemblée nationale a donc rétabli, pour l'essentiel, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Il ne me paraît pas utile de revenir sur ce débat, ni de souligner ce qui nous sépare, je m'en suis déjà expliqué à plusieurs reprises devant le Sénat, au cours d'un débat d'une réelle qualité. Je rappellerai simplement que ce projet de loi témoigne de notre souci de développer, dans les entreprises du secteur public, c'est-à-dire celles dans lesquelles — je le répète parce que c'est important — la majorité du capital est détenu directement ou indirectement par l'Etat, la démocratie économique fondée sur la participation de tous les salariés, par l'intermédiaire d'élections au conseil d'administration ou de surveillance de ces entreprises.

Cette démocratie se manifestera non seulement au niveau le plus élevé de l'entreprise, par la présence, dans les organes de gestion ou de contrôle, de représentants des salariés élus dans les conditions que je viens de rappeler, mais également au niveau le plus bas, sur le terrain, si je puis dire, par la prise en charge de l'organisation du travail dans les conseils d'atelier ou de bureau.

Cette démocratie économique, qui reconnaît le rôle important à la fois de l'encadrement et des organisations syndicales, sans donner d'ailleurs à ces dernières le monopole de représentation des candidats, sera — j'en suis profondément convaincu — le gage de la réussite du secteur public. En effet, le secteur public d'aujourd'hui, contrairement aux prédictions de certains, sera, comme l'a été le secteur public institué au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, une réussite économique et sociale.

Avant que la discussion sur chacun des articles ne s'engage, qu'il me soit permis de signaler quelques modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte qu'elle avait voté en première lecture.

Lors des débats devant votre assemblée, votre rapporteur M. Chérioux ainsi que M. Dailly avaient jugé qu'un certain nombre d'amendements proposés par le groupe socialiste étaient de qualité. Néanmoins, ces amendements n'avaient pas été retenus car ils n'étaient pas conformes à la logique choisie par la majorité du Sénat. J'avais indiqué que je me ferai le défenseur de ces amendements auprès de l'Assemblée nationale et la plupart d'entre eux ont été acceptés.

J'indique pour mémoire, car je ne veux pas entrer dans les détails au point où nous en sommes de la discussion, que des précisions ont été apportées sur la négociation des accords sur les droits syndicaux et sur les conséquences pour les entreprises de l'entrée ou de la sortie du champ de l'application de la loi.

L'Assemblée nationale a également tenu compte de plusieurs amendements votés par votre assemblée, notamment à l'article 1^{er} sur le champ d'application, à l'article 26 sur les conditions de licenciement des représentants du personnel, à l'article 35 sur le cas particulier du commissariat à l'énergie atomique.

Plusieurs amendements nouveaux ont par ailleurs été votés par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement. Tout d'abord, afin d'assurer une information complète et régulière du Parlement, le Gouvernement lui communiquera tous les deux ans un rapport sur l'application du titre 1^{er} de la présente loi.

Je rappelle à ce propos, bien que cela ne figure pas dans le présent projet, que le Haut conseil du secteur public dressera la liste des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi dès que le texte aura été adopté définitivement, et que le Gouvernement rendra publique cette liste, conformément aux engagements que j'ai pris devant vous.

L'article 31 du projet relatif à la consultation du comité d'entreprise sur le contrat de plan a été abrogé et remplacé par un alinéa nouveau à l'article 6 bis qui, tout en réaffirmant le principe de la consultation obligatoire, permet de rendre celle-ci plus opératoire et plus adaptée à la situation de chaque groupe.

Pour répondre à des interrogations qui se sont fait jour sur les salariés bénéficiaires du présent projet de loi, un article 37 bis nouveau apporte plusieurs précisions importantes, notamment pour les salariés détachés provisoirement à l'étranger.

Enfin, pour ne pas y revenir au cours du débat, je rappelle que l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à ajouter, à l'annexe III du projet de loi, la société Matra et ses filiales.

En effet, ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, c'est par une procédure spécifique que l'Etat a acquis une participation majoritaire dans le capital de cette société. Le Gouvernement entend respecter le caractère spécifique de la procédure, notamment le contrat passé entre l'Etat et la société Matra. Ainsi, la composition du conseil d'administration de Matra ne sera pas modifiée ; en revanche, les dispositions relatives aux nouveaux droits des salariés, en particulier celles relatives aux conseils d'atelier, seront applicables.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte qui avait été voté par sa majorité en première lecture. J'aurais souhaité — et je renouvelle ce souhait — que votre assemblée puisse adopter ce texte important et novateur. Mais elle a choisi, et je le regrette, une autre logique que le Gouvernement ne peut pas accepter. L'Histoire nous départagera.

En tout cas, pour ce qui nous concerne, nous croyons que tout progrès dans la voie de la démocratie est un bon pas en avant. Plus on rend les femmes et les hommes responsables à tous les niveaux, dans la commune, dans l'Etat, dans les institutions sociales ou dans les entreprises, et plus on a de chances de construire, non seulement une société solidaire et démocratique mais, j'en suis convaincu, une société efficace qui donnera des résultats sur le plan économique.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais vous dire au début de ce nouveau débat. Nous nous sommes déjà longuement expliqués. C'est la raison pour laquelle je me réserve de n'apporter que de brefs commentaires aux nouveaux amendements qui auront pour objet, je le suppose, de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

Nous sommes partis de points de vue différents. Il semble bien que nous ne puissions pas, à l'heure qu'il est, les rapprocher. Je le regrette. Je ne doute pas de la bonne foi des uns ni de celle des autres, mais apporter des limites à la démocratie n'est jamais allé dans le sens de l'Histoire. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'Assemblée nationale, qui l'a examiné le lundi 20 juin dernier, nous sommes appelés aujourd'hui à procéder à la deuxième lecture du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

Il me faut bien dire au Sénat que les députés n'ont tenu aucun compte des modifications importantes que nous avions souhaité apporter à ce projet de loi. L'Assemblée nationale est revenue, sous réserve de l'adoption de quelques amendements que M. le ministre de la solidarité nationale vient d'évoquer, au texte qu'elle avait retenu au cours de sa première lecture. Il paraît donc impossible d'envisager un accord entre les deux chambres dès lors que leurs points de vue paraissent totalement inconciliables et, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, dans la mesure où nous nous fondons sur deux logiques totalement différentes.

J'ajouterais cependant que, s'il y a deux logiques différentes, il n'en est pas une qui rende les hommes moins responsables que l'autre. C'est une question d'organisation et de formulation. Dans les deux cas, on trouve le même souci de rendre les hommes responsables, au niveau de l'entreprise notamment.

La commission spéciale rejette le sentiment exprimé par le rapporteur de l'Assemblée nationale sur cette constatation.

Il ne saurait être question, cependant, de laisser passer les accusations portées par M. Coffineau aux termes desquelles le Sénat, faute d'adopter la question préalable, aurait vidé le texte de tout son contenu.

Au contraire, et comme l'a rappelé lui-même M. Coffineau, les ambitions du Sénat ont été triples : elles correspondaient elles aussi à un projet socio-économique qui, pour n'être pas semblable à celui de la majorité présidentielle, correspond aux préoccupations constamment exprimées par la Haute Assemblée.

Nous avons voulu d'abord donner une stricte définition du secteur public en limitant les frontières de ce dernier aux seules entreprises nationalisées avant 1982 et par la loi du 11 février de la même année. Nous avons voulu également consolider l'organisation actuelle des conseils d'administration ou de surveillance de ces entreprises nationalisées qui garantissent, dans des conditions propres à respecter la spécificité de chaque entreprise, une représentation des salariés.

Nous avons voulu ensuite permettre au Gouvernement d'assurer une représentation des salariés dans les filiales des entreprises du secteur nationalisé, en y instaurant la participation et en ouvrant à ces filiales, comme à toutes les sociétés du secteur privé qui choisiraient de s'organiser selon la structure dualiste, la faculté d'accorder deux sièges aux représentants du personnel au sein du conseil de surveillance, l'un d'entre eux étant réservé à l'encadrement.

Enfin, notre Haute Assemblée avait écarté les droits sociaux spécifiques accordés par le projet de loi aux salariés du secteur public pour manifester son opposition au risque d'éclatement des statuts des salariés français que comportait le texte transmis par l'Assemblée nationale ; en outre, une disposition avait été introduite dans le titre III, qui rétablissait l'encadrement dans la plénitude de ses responsabilités dès lors qu'il était chargé directement de l'organisation de l'expression des salariés, telle qu'elle est définie par la loi du 4 août 1982.

Il n'y avait donc aucune entreprise de « démolition » du projet de loi, mais simplement la volonté clairement exprimée par le Sénat de doter le secteur public et ses filiales des structures nécessaires à leur fonctionnement sans pour autant bouleverser l'équilibre d'un secteur qui, comme le rappelait très justement le ministre, est essentiel à l'économie française.

Tel n'est pas le cas, nous le craignons, du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale et qui, n'en déplaise au rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette assemblée, engage un processus de nationalisation rampante. Il comporte des risques de contagion au secteur privé et, par le choix délibéré d'une organisation qui, notamment au niveau des ateliers et des bureaux, est auto-gestionnaire et, de plus, contrôlée par les organisations syndicales, il menace le bon fonctionnement de nos entreprises et, par conséquent, notre économie tout entière.

En outre, le texte adopté en seconde lecture par les députés constitue, plus encore que le projet adopté en première lecture, une atteinte au droit de propriété et comporte des violations caractérisées du principe d'égalité des personnes morales et physiques devant la loi.

Il apparaît donc nécessaire à la commission spéciale de revenir purement et simplement au texte qu'elle nous avait proposé en première lecture, sans rechercher une conciliation qui paraît désormais impossible entre deux projets dont les principes mêmes, la logique, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, sont parfaitement opposés.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a reproché aussi au Sénat de n'avoir jamais voulu assurer une représentation des salariés au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises.

Il a indiqué à ce propos que la proposition de loi de M. Delalande, destinée à assurer la seule représentation des cadres au sein des conseils de surveillance des sociétés anonymes de plus de 1 500 salariés, avait été rejetée à l'époque par l'ancienne majorité. Je tiens à rectifier sur ce point les déclarations faites par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

D'abord, je me souviens, pour en avoir été moi-même l'auteur, que le texte finalement retenu — il l'avait été en commission mixte paritaire par les représentants des deux assemblées — assurait la représentation des cadres pour un siège et de l'ensemble des personnels pour l'autre siège.

Monsieur le ministre, le texte que nous proposons au Sénat de rétablir, reprend aujourd'hui, dans ses articles 11 A et suivants, l'essentiel de ce texte qui avait été élaboré en commission

mixte paritaire et, je le reconnaissais volontiers, n'avait pas été voté en séance publique par le Sénat, non pas parce qu'il s'agissait de ce texte lui-même mais parce qu'il avait été profondément amendé par le Gouvernement de l'époque.

Il faut donc retenir, en ce domaine, la constance de notre assemblée qui propose aujourd'hui ce que j'avais défendu en son nom hier, notamment en commission mixte paritaire.

Telles sont les quelques réponses que je souhaitais apporter au rapporteur à l'Assemblée nationale avant d'aborder le fond même du dispositif.

S'agissant des modifications adoptées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, je vous demande, mes chers collègues, de vous reporter à mon rapport écrit pour en apprécier l'exacte portée ; d'ailleurs, M. le ministre en a fait état lui-même pour l'essentiel.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer, les députés sont revenus à leur texte de première lecture, sous la réserve d'un certain nombre d'amendements qui, présentés au Sénat en première lecture par M. Bonifay et dont certains l'amélioreraient notablement, ont été repris par M. Coffineau, au nom de sa commission, devant l'Assemblée nationale.

Cependant trois faits essentiels ont marqué le débat à l'Assemblée nationale, faits sur lesquels je voudrais m'arrêter quelques instants.

Il s'agit d'abord de l'exclusion de l'entreprise Matra et de ses filiales du champ d'application du titre II relatif à l'organisation des conseils d'administration ou de surveillance.

Selon le Gouvernement et aux termes mêmes de l'exposé des motifs de son amendement, « l'Etat a pris une participation majoritaire dans la société Matra par une procédure spécifique qu'il entend respecter. L'amendement, tout en n'excluant pas Matra du champ d'application du titre III de la loi relative aux droits sociaux nouveaux, maintient la composition actuelle du conseil d'administration de cette société ». Vous vous êtes expliqué sur ce point, monsieur le ministre.

Après une protestation feutrée du rapporteur devant l'Assemblée nationale, prolongée par la prise de position du président du groupe socialiste et d'un représentant du groupe communiste, cet amendement gouvernemental a été adopté.

Si, à la rigueur, les établissements contenus dans l'annexe III justifient, par leur organisation actuelle, qu'ils soient éventuellement écartés du champ d'application du titre II, rien ne permet d'accepter que la société Matra, détenue majoritairement par l'Etat, soit traitée différemment des autres entreprises placées dans la même situation et visées au paragraphe III de l'article premier.

Une telle discrimination apparaît manifestement contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. En outre, il n'est pas acceptable que se développe ainsi un système que je me permettrai d'appeler de « nationalisation à la carte », dans lequel certains chefs d'entreprise, mieux avisés que d'autres, préservent tout ou partie des structures auxquelles ils sont attachés.

J'ajoute deux questions, monsieur le ministre, qu'il me paraît utile de vous poser.

Première question : comment se fait-il que vous ayez pu oublier un instant le contenu de l'accord qui vous liait aux actionnaires privés de l'entreprise Matra et comment avez-vous pu l'oublier assez longtemps pour que le texte soumis au conseil des ministres, adopté ensuite en première lecture par les deux assemblées, n'ait pas fait mention de cette exclusion ?

Comment se fait-il, en d'autres termes, qu'il vous ait fallu attendre la deuxième lecture à l'Assemblée nationale pour vous souvenir de cet engagement qui avait été pris auparavant ?

Deuxième question : quelles sont au fond les raisons qui vous conduisent à souscrire à cet engagement ? Est-ce la nécessité de maintenir l'équilibre actuel d'une entreprise dont toute modification dans la composition du conseil d'administration pourrait mettre en cause l'équilibre économique, social ou financier ? Si c'est le cas, vous admettrez avec moi que les bouleversements auxquels vous procédez sont effectivement de nature à mettre en péril l'équilibre économique des entreprises du secteur public. Ce qui est vrai pour Matra, doit l'être aussi pour les autres sociétés détenues à plus de 50 p. 100 par l'Etat et pour les filiales. Vous devriez donc, au moins pour l'ensemble de ces entreprises, renoncer à un projet que je considère comme dangereux.

Il est un deuxième point sur lequel je voulais insister, c'est l'exclusion, elle aussi intervenue tardivement, puisqu'elle est née d'une initiative de M. Bonifay devant le Sénat reprise par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, du principe de l'élection dans les compagnies financières.

Vous nous proposez, en effet, que, pour ces compagnies, nationalisées en 1982, une composition tripartite soit certes retenue, mais dans un système où tous les membres du conseil d'administration sont désignés par décret.

Pourquoi avoir souhaité écarter le principe de l'élection pour ces compagnies ? Quand on sait, par ailleurs, que l'une d'entre elles ne compte que cinq salariés, on imagine mal comment s'appliqueront les dispositions du titre III relatives aux nouveaux droits des travailleurs. C'est donc à une exclusion pure et simple des compagnies financières à laquelle vous avez procédé sans que véritablement on en perçoive les motifs. Encore une fois, serait-ce le souci de maintenir les équilibres actuels de cette société ? J'aimerais avoir sur ce point des explications.

La troisième observation que je me permettrai de formuler concerne les déclarations que vous avez faites, monsieur le ministre, à propos de Thomson-C. S. F. et qui ont pour effet de marquer plus clairement les objectifs qui, certes, étaient contenus dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Monsieur le ministre, vous avez pris l'engagement d'accroître dans les meilleurs délais les participations publiques au capital de la société Thomson-C. S. F., afin de faire entrer cette dernière dans le champ d'application de la loi, dont elle est écartée dans l'état actuel des choses. Cet engagement conduit, en fait, à accroître de 80 000 le nombre des salariés concernés par le dispositif du texte. Il convient de dire à ce propos combien le contenu de l'article 1^{er} et des articles 2 et 3 crée un risque d'accroissement indirect du champ d'application de la loi. Il suffirait, en effet, que des participations non prises en compte par application des articles 2 et 3 soient revendues à l'Etat au lieu de l'être au secteur privé pour qu'une entreprise qui échappe au champ d'application de la loi se trouve brutalement soumise à votre texte.

Selon que cette procédure viserait ou non à modifier à la fois la structure du conseil d'administration et les droits sociaux des travailleurs, l'Etat pourrait même — pourquoi ne pas l'imaginer ? — assurer un rachat provisoire afin d'introduire le dispositif social pour se retirer éventuellement quelques mois plus tard.

Je ne prétends pas que telles sont vos intentions effectives, monsieur le ministre ; je dis simplement, et vous en conviendrez avec moi, que ce risque ressort à l'évidence du dispositif que vous nous proposez aujourd'hui. J'aimerais que vous preniez position sur ce point important.

Alors, pour notre commission spéciale, quelles étaient les attitudes possibles ? Devant la position de l'Assemblée nationale, qui a refusé de prendre en compte nos propositions, il nous aurait été possible de proposer cette fois-ci au Sénat d'adopter purement et simplement la question préalable. Mais, précisément parce que, dans notre esprit, le texte adopté par le Sénat en première lecture constitue, lui aussi, un projet socio-économique authentique, il nous a paru nécessaire de marquer, à l'occasion de la deuxième lecture de ce texte, et jusqu'au bout de la procédure, quel était notre point de vue.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission, sous la réserve de quelques aménagements mineurs, vous proposera de reprendre par voie d'amendements le dispositif que vous aviez retenu en première lecture il y a quelques semaines.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera très brève, car je ne souhaite pas prolonger inutilement les travaux du Sénat.

Il m'a cependant paru nécessaire d'interroger le Gouvernement sur un point dont le lien direct avec le sujet que nous traitons aujourd'hui ne vous échappera pas, mes chers collègues.

Je souhaite effectivement que le Gouvernement nous fasse part, aussi précisément que possible, de ses intentions concernant l'application dans notre pays de la directive européenne relative à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises multinationales, dite directive Vredeling.

Je ne reviendrai pas sur l'évolution de l'élaboration du texte définitif de cette directive, adoptée le 16 juin par la commission européenne, ni sur les réactions controversées des partenaires sociaux européens et des Etats tiers.

Mais comment ne pas exprimer son inquiétude quant aux conséquences qu'aurait sur de nombreuses entreprises, particulièrement sur les grandes entreprises nationalisées, la divulgation d'informations sensibles, divulgation qui pourrait avoir pour résultat une utilisation contraire aux besoins de notre économie ?

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir apporter au Sénat toutes précisions utiles à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici deux ans que nous avons un gouvernement de gauche, et nous pouvons mesurer les acquis considérables qui jalonnent cette période dans le domaine social : effort de maîtrise de l'économie par les nationalisations ; effort pour donner aux travailleurs leur pleine responsabilité par les lois Auroux et par la démocratisation du secteur public ; effort de justice sociale ; effort pour étendre la participation de chacun à la vie économique et sociale du pays.

Forts de ces acquis, forts de notre idéal, de notre volonté sociale et connaissant par ailleurs les idées qui animent la majorité de notre assemblée, nous ne pourrons pas entériner les modifications qui seront aujourd'hui, une nouvelle fois, apportées au projet.

Nous ne pouvons pas accepter que l'on ferme la porte de l'Espoir aux travailleurs, comme vous l'avez fait.

Nous ne pouvons pas accepter de donner l'illusion d'organiser et de démocratiser.

Que devient, en effet, un texte dont la première préoccupation est la mobilisation des travailleurs quand on enlève à ces travailleurs toute possibilité d'insertion ?

Que devient un texte sur la démocratisation du secteur public lorsqu'on en diminue le champ d'application en éliminant les filiales des grands groupes et les sociétés anonymes dont l'Etat ne détient pas la totalité du capital ?

Que devient un texte sur la démocratisation du secteur public lorsque l'on restreint considérablement les droits des travailleurs, les droits syndicaux et les programmes de formation ?

Que deviennent les finalités d'un texte quand on en supprime vingt-cinq articles ?

Il eût été plus logique de recourir, dès le départ, à la question préalable plutôt que de dénaturer fondamentalement le texte.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture, en le complétant, et nous ne pouvons que nous en féliciter, des amendements que le groupe socialiste du Sénat avait déposés. C'est au texte soutenu par le Gouvernement que le groupe socialiste se rallie aujourd'hui.

Nous souhaitons que la démocratie économique et sociale se développe dans les entreprises publiques grâce à la mobilisation de tous les salariés.

L'association de l'ensemble des partenaires à la gestion de leur entreprise, la participation des salariés à l'organisation de leur travail doivent aider à la réussite économique et sociale des entreprises du secteur public, sur laquelle compte beaucoup le Gouvernement.

Plutôt que d'attendre le conflit social, nous préférons susciter le dialogue et donner aux salariés les moyens de la participation. Nous ne pouvons donc pas accepter de voter un texte dont les principes élémentaires sont différents, et même opposés au projet initial du Gouvernement.

Donner aux salariés les moyens de la participation et de la négociation, « oui », les dessaisir de ces moyens, « non ».

Vous comprendrez donc que le groupe socialiste du Sénat ne puisse pas se satisfaire du texte qui sera voté aujourd'hui.

Au-delà de ces considérations générales, je voudrais répondre au rapporteur de notre commission spéciale.

Quelque motif que vous invoquez, monsieur le rapporteur, pour justifier la constance de la Haute Assemblée, il n'en reste pas moins — et vous ne pourrez le nier — que le texte contenant le titre relatif à la participation des salariés au conseil de surveillance que vous aviez défendu devant le Sénat en 1980 n'a jamais été adopté.

Oserai-je rappeler ici que lorsque vous-même défendiez avec vigueur le présent texte en première lecture le Sénat n'a pas voulu vous suivre ?

A propos des modifications adoptées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, que vous avez critiquées, j'aimerais apporter quelques précisions supplémentaires.

D'abord, vous conviendrez avec moi que l'Assemblée nationale a repris l'ensemble des amendements, à quelques exceptions mineures près, que j'avais déposés en première lecture devant le Sénat. Or, vous aviez indiqué clairement que, dès lors qu'on acceptait d'entrer dans la logique du texte gouvernemental, ces amendements constituaient un apport positif au projet de loi initial. Vous voudrez donc bien relever avec moi les aspects positifs incontestables qu'a comportés la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale du texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Ensuite, je comprends mal votre argumentation pour ce qui concerne l'entreprise Matra. Certes, le Gouvernement semble avoir mis un certain temps à se souvenir des engagements qu'il avait pris auprès des actionnaires privés, et les représentants de mon groupe à l'Assemblée nationale n'ont pas manqué de le souligner. Mais, sur le fond, votre argument ne me paraît pas recevable. S'il y a violation du principe d'égalité au détriment de Matra quand on compare sa situation avec celle des autres sociétés détenues à plus de 50 p. 100 par l'Etat, pourquoi n'avez-vous pas développé la même argumentation en ce qui concerne les autres sociétés ou établissements visés par l'annexe III ?

En vérité — et vous le savez bien pour avoir été le signataire du recours — le Conseil constitutionnel a déjà répondu à votre interrogation sur un recours du même type : il s'agissait de la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ; le Conseil constitutionnel a considéré qu'il appartenait au législateur, dans le cadre de la prérogative qui lui est reconnue par l'article 34 de la Constitution, d'organiser comme il l'entendait la composition du conseil de ces organismes.

Je vous donnerai un dernier argument de fait, monsieur le rapporteur.

Je vous laisse, bien sûr, la responsabilité de saisir le Conseil constitutionnel en vue d'obtenir éventuellement l'annulation de l'exclusion de l'entreprise Matra et d'aller ensuite expliquer à ceux qui vous ont suivi en 1982 sur la loi de nationalisation que vous avez engagé une entreprise qui n'entre plus dans le champ d'application de la loi dans un processus de démocratisation que nous, nous approuvons, mais que vous, vous considérez comme une forme de nationalisation rampante.

Vos arguments appellent une troisième observation.

Je ne vois pas ce qui, dans la déclaration du ministre relative à Thomson-Brandt, est de nature à vous préoccuper. L'exposé des motifs du projet de loi initial indiquait déjà la volonté gouvernementale d'assurer à terme l'application du texte à cette société. Vous conviendrez avec moi, d'ailleurs, que quelque sentiment que l'on ait sur le texte, il aurait été impossible de maintenir durablement l'application de son dispositif aux 40 000 salariés de Thomson-Brandt, sans que les 80 000 salariés attachés à Thomson-C. S. F. y soient eux-mêmes soumis.

Enfin, votre argumentation soulève une dernière objection. Il s'agit des compagnies financières.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'avais développés sur ce point en première lecture, ni sur ceux qu'avait employés le ministre. Je dirai simplement, d'une part, que nous faisons en définitive un pas dans votre sens pour ces compagnies et, d'autre part, compte tenu de la structure du personnel de ces sociétés, que cette solution apparaît à l'évidence comme la plus satisfaisante.

Voilà donc toutes les raisons pour lesquelles notre groupe approuve sans réserve le dispositif proposé par le Gouvernement et rejette tous les amendements proposés par la commission spéciale. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai lu hier soir, dans les nouveaux canons de la démocratie — qui, d'ailleurs, ne mettaient pas en cause la pratique qui en est faite, me semble-t-il, dans cette assemblée — que respecter la démocratie, c'est avoir le courage de ses idées, c'est accepter de les défendre sans les dissimuler.

Alors, c'est animé de ces sentiments — qui démontrent que, sur ce point tout au moins, je suis bien d'accord avec M. le Premier ministre — que je m'exprime de nouveau à cette tribune.

Tout à l'heure vous avez dit, monsieur le ministre, que nous n'avions pas pouvoir nous mettre d'accord, que le Gouvernement procédait d'une autre philosophie. C'est vrai. Il me faut tout de même, alors qu'il est encore temps, vous adresser une dernière mise en garde.

Le titre I^{er} de ce projet de loi concerne le champ d'application ; le titre II les conseils d'administration ; le titre III les conseils d'atelier, les conseils de bureaux ; le titre IV les dispositions diverses et cette funeste commission composée des membres du comité d'établissement, des membres du conseil municipal et du conseiller général du canton et qui, bien que consultative, va peser sur toute la vie de l'entreprise.

Je m'en tiendrais au titre I^{er}, c'est-à-dire au champ d'application, comme je l'ai fait en première lecture. D'abord, je rappellerai l'article 51 de la loi du 11 février 1982, dite « loi de nationalisation », que nous devons aux présidents des groupes socialiste et communiste de l'Assemblée nationale.

Cet article prévoyait qu' « une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public... serait élaborée après consultation des organisations syndicales ».

C'est le motif pour lequel, lors de la première lecture au Sénat, lorsque M. le rapporteur a voulu substituer à l'intitulé : « Projet de loi portant démocratisation du secteur public » le nouvel intitulé : « Projet de loi portant organisation du secteur public », je m'y suis opposé. Je m'étais d'ailleurs autant opposé à l'intitulé proposé par le Gouvernement. La loi de nationalisation mentionne l'organisation et la démocratisation. C'est bien de cela dont il s'agit.

Or, vous revenez, monsieur le ministre, aujourd'hui, avec un intitulé qui, de nouveau, ne comprend plus que le mot : « démocratisation ». C'est suspect et quelque peu incompréhensible. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement ne s'est pas attaché à faire respecter une loi qui s'impose à tous, y compris à lui. Même si nos collègues députés l'oublient, il convenait, semble-t-il, que cela leur fût rappelé.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cela l'a été.

M. Etienne Dailly. Dans ce cas, je vous remercie et vous prie de m'excuser, mais nous n'avons pas encore reçu le *Journal officiel* de la séance d'hier de l'Assemblée nationale. Je regrette que vous ne soyez pas mieux suivi par votre majorité, surtout lorsque vous lui faites entendre des propos d'évidence.

Cela dit, seul le titre I^{er} portant sur le champ d'application m'importe pour l'instant. Pour moi, le secteur public, c'est ce qui a été nationalisé en 1936 et en 1945, et ce qui a pu l'être depuis par tel ou tel texte. Bref, ce sont tous les établissements publics de l'Etat, les entreprises et sociétés nationales et les entreprises qui ont été nationalisées par la loi du 11 février 1982.

Le secteur public, pour moi, c'est cela et rien d'autre. Mais je vous rappellerai que, lors de la discussion de la loi du 11 février 1982, en première lecture, l'article 33, qui obligeait les compagnies financières et les banques à rétrocéder toutes leurs participations industrielles dans l'année, a dû être retiré par le Gouvernement. Il était conforme à la déclaration du Gouvernement que M. Defferre a lue au Sénat le 8 juillet 1981. On ne voulait nationaliser que ce qui devait l'être et rien d'autre.

M. Mauroy, Premier ministre, a retiré l'article 33 pour des motifs constitutionnels, car la propriété est un droit inviolable et sacré et nul ne peut en être privé, sauf si la nécessité publique l'exige, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Il était difficile de soutenir que la nécessité publique exigeait de nationaliser, alors que la loi de nationalisation prévoyait que la rétrocession aurait lieu au secteur privé dans l'année.

M. le Premier ministre a retiré l'article 33, mais a aussitôt déclaré qu'il restait sa bible, même si, pour des raisons constitutionnelles, il avait dû y renoncer.

Le Président de la République répondait, le 11 décembre 1981, à Mme Michèle Cotta et à M. Pierre Desgraupes, que le Gouvernement avait nationalisé les cinq groupes industriels, les banques et les deux compagnies financières, mais que, ensuite, le tri serait fait, l'Etat ne gardant pas les fabriques de fers à repasser, mais uniquement ce qui est utile à la nation.

Par conséquent, le secteur public, c'est ce qui a été nationalisé avant le 11 février 1982 et ce qui l'a été ce jour-là dans la mesure où le tri aurait été fait conformément aux engagements pris par le Premier ministre dans sa déclaration gouvernementale, par

M. Le Garrec lors des délibérations sur la loi de nationalisation et par le Président de la République lui-même le 11 décembre 1982.

Or, au mois d'octobre 1982, vous avez bien déposé le projet de loi qui vous permettait de procéder à toutes ces restitutions au secteur privé, mais vous ne l'avez jamais inscrit à l'ordre du jour des assemblées, ce qui vous a permis de commettre un certain nombre d'illégalités et d'institutionnalités.

Vous n'aviez pas le droit de vendre ce qui avait été nationalisé sans cette loi qu'on a appelé la « loi de respiration ». Respirer, c'est à la fois expirer donc vendre et inspirer donc procéder à des achats pour que le secteur public vive. Il ne me viendrait pas un instant l'idée de chercher à l'asphyxie en faisant obstruction à cette loi qui est indispensable.

Des illégalités ont été commises, vous n'aviez pas le droit de vendre les colorants de Pechiney à Imperial Chemical Industries ; de même que la C. G. E. n'avait pas le droit de vendre sa filiale de moteurs électriques à Leroy-Somer ; de même que Thomson, entreprise nationalisée, et la C. G. E., parce qu'elle en possédait 12 p. 100, n'avaient pas le droit de vendre la Compagnie des lampes à Philips International ; ils n'en ont pas le droit, etc.

Cette loi, qui aurait « rétréci » le secteur public, n'a pas été déposée sur le bureau des assemblées. Vous avez préféré commettre ses inconstitutionnalités de fait. Tout ce que je viens d'évoquer n'était sans doute pas inutile.

Le secteur public du 11 février 1982 n'est pas « rétréci ». Aujourd'hui, sous prétexte de démocratiser, vous le définissez autrement. Ce ne sont plus les cinq groupes industriels, les deux compagnies financières, les dix-huit banques cotées, les vingt et une banques non cotées, et les trois banques nationales renationalisées, parce qu'elles avaient dans l'intervalle pris quelques actionnaires privés : la B. N. P., le Crédit lyonnais et la Société générale.

Non, le secteur public aujourd'hui, selon une liste officieuse, puisque nous n'en avons jamais eu d'officielle — à moins que M. le rapporteur en ait reçu une depuis — c'est soixante établissements publics, soixante-dix entreprises nationales et 440 filiales. Alors c'est là où les affaires ne vont plus.

Il suffira, selon votre texte, que l'Etat possède 90 p. 100 du capital d'une de ces sociétés pour que les salariés puissent élire un tiers des administrateurs et pour que l'Etat puisse désigner les deux autres tiers par décret. Il suffira que l'Etat possède directement ou indirectement plus de 50 p. 100 pour qu'un tiers des administrateurs soit élu par les salariés, un tiers désigné par l'Etat et un tiers seulement élu par l'assemblée générale, je veux parler des actionnaires.

Monsieur le ministre, cela s'appelle une spoliation. C'est une nationalisation plus grave que les nationalisations spécialement rampantes et spécialement indues, car elle est sans appropriation. Vous allez appliquer la thérapeutique que vous réserviez au secteur public nationalisé à un secteur privé que vous allez qualifier de secteur public sans le payer. Cela est beaucoup plus grave.

De surcroît, après ce que vous avez dit à l'Assemblée nationale concernant Thomson-C. S. F., le champ d'application de la loi n'est même plus défini. C'est un secteur public à géométrie variable, comme les avions Dassault.

Lorsque M. Jans, député communiste, vous demande à l'Assemblée nationale de prendre des mesures pour permettre l'entrée de Thomson-C. S. F. dans le champ d'application de la loi, vous répondez que cela sera fait.

En effet, dans la situation actuelle, Thomson-Brandt, entreprise nationalisée, et les compagnies d'assurance nationalisées ne détiennent que 48 p. 100 du capital, mais avec la Caisse des dépôts et consignations cela fait plus de 50 p. 100. Celle-ci n'étant pas un établissement public à caractère industriel et commercial, mais un établissement public à caractère administratif, n'est pas visée par la loi. Alors Thomson-C. S. F. est, pour l'instant, hors du champ d'application du projet de loi concernant la démocratisation.

Dès lors que vous en avez pris l'engagement, c'est ce que vous allez faire. Je vous indique la recette. Il suffit que la Caisse des dépôts et consignations cède une partie de sa participation aux autres actionnaires publics pour que Thomson-C. S. F. entre dans le champ d'application du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de l'article 1^{er}. C'est aussi simple que cela.

C'est cet échange de propos à l'Assemblée nationale qui m'a amené à réfléchir à cette affaire que, tout à l'heure, M. le rapporteur a signalée, mais qui nous avait échappé totalement en première lecture.

Si l'on prend l'exemple d'une société dont l'Etat détient 40 p. 100 du capital et une banque nationalisée 30 p. 100. D'ailleurs si elle ne les a pas, elle n'a qu'à les acheter ; c'est tout simple la Bourse est là, et on ne sait pas, quand la B.N.P. achète, si elle le fait pour elle ou pour ses clients et peu importe. Supposons encore qu'une société nationalisée détienne encore 20 p. 100, si l'Etat rachète ces participations publiques, il passe à 90 p. 100. Et puis, c'est terminé. S'il le veut, l'Etat n'en rachète que 10 p. 100 ou même simplement en fait acheter 10 p. 100 par qui il veut.

Par conséquent, à partir du moment où vous avez défini le secteur public comme vous l'avez fait à l'article 1^{er}, je comprends pourquoi vous ne voulez pas nous donner la liste des entreprises concernées. En effet, cette liste vous figerait. Vous dites : c'est dans le texte, on la donnera au moment de la promulgation de la loi. J'imagine qu'entre maintenant et la promulgation de la loi vous allez faire votre inventaire et voir toutes les manipulations qu'il faut que vous fassiez pour vous assurer la tenue des engagements pris vis-à-vis de M. Jans s'agissant de Thomson-C. S. F. et de quelques autres opérations du même genre. En tout cas, au moment où nous voterons le texte, il sera encore à géométrie variable. Voilà ce qui, personnellement, me gêne. Vous n'avez pas le droit de baptiser secteur public n'importe quoi et de retirer aux actionnaires une partie de leur droit de propriété. La propriété d'une action, cela confère le droit de proposer à l'assemblée générale de nommer les administrateurs qui ont notre confiance. Ils seront élus ou ne le seront pas, mais on a le droit de les proposer.

Et puis, on a le droit de voter pour les administrateurs que l'on souhaite. Eh bien, si on a le malheur d'être devenu l'un des actionnaires d'une société où 90 p. 100 du capital sont la propriété de l'Etat, on est privé de tout droit de proposition et de vote. Ce sont les salariés qui élisent un tiers du conseil et l'Etat qui, par voie de décret, désigne les deux autres tiers. S'il s'agit d'une société détenue à plus de 50 p. 100 par l'Etat, on n'élit plus que le tiers des administrateurs. Pourquoi pas la totalité ? Non, c'est le tiers.

Il y a là, que vous le voulez ou non, une spoliation, je vous l'ai dit. Vous faites signe que non ! Certes, je n'imagine pas que, aujourd'hui, vous allez dire « oui ». Le Conseil constitutionnel nous déportera sur ce point, sauf, bien entendu, si je ne trouvais pas cinquante-neuf autres sénateurs pour signer le recours avec moi, mais j'espère que je les trouverai. C'est la seule condition qui fait que vous pourriez ne pas vous trouver face à ce recours, il convient de vous le dire.

Je laisse de côté certains autres problèmes soulevés par le rapporteur et qui sont, eux aussi, très discutables sur le plan constitutionnel ; et j'en viens au nouveau problème constitutionnel qui, celui-là, est beaucoup moins discutable que les autres, car il est péremptoire. Je veux parler de Matra.

Pourquoi sortez-vous Matra du champ d'application de la loi ? Où est l'égalité devant la loi ? Je sais bien que, depuis le début, vous avez mené — ce n'était pas vous, d'ailleurs, mais peu importe — des négociations difficiles avec M. Lagardère. Mais pourquoi jouit-il d'un traitement particulier ?

Mais, je suis un démocrate : j'étais contre les nationalisations, mais à partir du moment où elles existent, elles existent ! Pourquoi M. Lagardère va-t-il y échapper cette fois encore ?

Certes, chez lui et chez vous, il y aura des conseils d'atelier, des conseils de bureau ; mais pour les conseils d'administration, la situation demeurera en l'état, du moins si j'ai bien compris. A cet égard, M. le rapporteur vous a posé des questions très précises et nous entendrons avec intérêt vos réponses.

Je voudrais appeler votre attention sur un dernier point que je n'ai pas évoqué lors de la première lecture, mais qui apparaît de plus en plus clairement depuis. Il s'agit de la distinction entre nationalisation et étatisation. Je ne veux pas vous citer, monsieur le ministre, car il n'y a rien de plus désagréable que de citer quelqu'un pour le mettre en opposition avec lui-même. Mais nous vous avons entendu, en première lecture, déclarer ici-même : « Nous n'avons jamais confondu nationalisation et étatisation. Les entreprises publiques appartiennent à la nation ; elles doivent se gérer par elles-mêmes. »

Prenons le cas de l'actionnaire privé d'Elf-Aquitaine — ils sont 325 000, je vous le signale, ce qui est beaucoup — ou d'Air Inter. D'une part, vous le privez de son droit de proposer des administrateurs et de voter pour les administrateurs qu'il entendrait voir administrer son bien. S'agissant de son bien, c'est en cela qu'il y a spoliation.

Mais, compte tenu de la pratique qui est faite des nationalisations, voilà que, d'autre part, vous vous attaquez non plus seulement à la propriété des actionnaires, mais, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, vous vous attaquez à l'entreprise — avec une majuscule. Or, dès lors que la loi a rendu l'entreprise « nationale », notre souhait — le mien en tout cas, et c'est cela être démocrate, me semble-t-il — c'est que cette entreprise soit florissante ; ou alors, vraiment, ce n'était pas la peine de la nationaliser ! Qu'elle soit nationale ou privée, il faut qu'elle soit florissante. C'est cela le but. Et, à vous entendre, elle devrait l'être d'autant plus qu'elle est nationale.

Mais à quoi assistons-nous ? Lorsqu'on est actionnaire dans les 10 p. 100 d'Elf Aquitaine — et ils sont 325 000, je le répète — ou actionnaire d'Air Inter, on a comme co-actionnaire l'Etat. Alors, oublions la question — pourtant capitale — de la désignation des administrateurs ; l'Etat, lui, a d'autres préoccupations que l'actionnaire. Celui-ci n'a qu'une préoccupation, c'est d'effectuer un placement de « père de famille ». Il ne cherche pas la hausse d'un titre, mais un placement qui lui rapporte un intérêt convenable et qui se valorise avec le temps, parce que l'entreprise aura été correctement gérée. C'est cela, l'état d'esprit de tout actionnaire, et c'est d'ailleurs l'esprit dans lequel il désigne ses administrateurs.

Mais pour l'Etat c'est différent, et c'est d'ailleurs très naturel. Je ne vous en fais pas grief ; je dis seulement que c'était fatal et qu'il ne faut pas nous raconter qu'il ne devait pas en être ainsi et qu'il n'en sera pas ainsi, puisque cela est.

Prenez un exemple précis, celui de M. Chalandon, qui vous dit : « Vous avez pris, vous, Etat, des engagements à l'égard de la Compagnie française des pétroles au titre de la restructuration de l'industrie chimique. Il ne m'appartient pas de discuter s'il est ou non de l'intérêt supérieur de la nation que l'industrie chimique soit restructurée comme vous entendez le faire, mais vous avez pris des engagements vis-à-vis de la C. F. P. et maintenant vous demandez à Elf-Aquitaine de les tenir. Moi, Chalandon, je réponds non, parce que j'ai des actionnaires, d'une part, et que, d'autre part, je suis le chef de l'entreprise. Or, si l'entreprise doit être gérée en reprenant à son compte des engagements comme ceux que vous avez pris, qui sont, peut-être, très légitimes dans le cadre général de vos préoccupations mais non pour la firme dont j'ai la charge et la responsabilité, eh bien, ces engagements la conduiront tout simplement à subir des pertes, ou tout au moins un préjudice considérable. » Voilà ce qui s'est passé.

Alors, ne venez pas nous dire qu'il n'y a pas d'étatisation ! Je ne vous le reproche pas, c'était fatal ; ce que je vous reproche, c'est de le nier, puisque vous faites le contraire. Voyez le résultat : on a dit à M. Chalandon : « Vous ne voulez pas tenir ces engagements ? Eh bien, il faut partir ! ». A midi vingt, M. Fabius lui a téléphoné. Il s'est rendu au conseil de quinze heures et à dix-sept heures il n'était plus rien. A bon entendeur, salut ! Et tenez-vous bien dans les rangs !

Je suis un peu affolé, d'ailleurs, à l'idée que nous avons publié, en annexe du rapport, un certain nombre de déclarations faites devant notre commission. En première lecture, vous avez bien dit : « S'il y avait des responsables d'établissements nationalisés qui ne partagent pas les vues de l'Etat... » (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

Si, monsieur le ministre. Vous avez dit, en substance — M. Collet fait signe qu'il s'en souvient, lui aussi, et je pourrai vous communiquer le texte de vos propos par lettre privée — vous avez dit, parlant de ces responsables d'établissements nationalisés : « Il faudra bien qu'ils en tirent les conséquences. » Et c'est normal !

Permettez-moi de citer l'exemple de M. Lamey, fondateur de la compagnie La Hénin ; pour lui, d'ailleurs, c'est encore plus grave car, étant donné qu'il vient de perdre sa femme dans un accident automobile, qu'il est lui-même alité depuis six mois et qu'il le sera pour six mois encore, cela l'atteint doublement.

Lorsque la compagnie La Hénin — dont il détient 44 p. 100 environ des actions, Suez et autres sociétés nationalisées n'en totalisant que 56 p. 100 — ne songeant qu'à ses actionnaires et à l'entreprise créée il y a une vingtaine d'années, achète les vins Corbier — avec ce château-Talbot et ce château-Gruaud-Larose que j'évoquais en première lecture comme étant au-dessus de nos moyens mais que nous buvions vous et moi avec plaisir lorsqu'on nous les offrait — à quoi pensait M. Lamey ? Il pensait à l'entreprise, car c'était un placement capital, intéressant, inespéré.

Mais, bien entendu, M. Perlevade, président de Suez, a envie, quant à lui, d'être bien jugé par l'Etat, et c'est tout à fait naturel. A sa place, je voudrais la même chose, surtout après les mises en garde que j'évoquais il y a un instant.

Que regrette M. Perlevade ? C'est que la compagnie La Hénin, ainsi immobilisée, n'ait pas d'argent disponible pour pouvoir souscrire à tels ou tels emprunts obligataires qui permettraient de distribuer des dividendes importants qui tomberaient dans le budget de l'Etat. Avoir l'Etat comme coactionnaire, c'est redoutable ! Ce n'est pas un actionnaire normal, et il est normal qu'il en soit ainsi.

Lorsque vous voulez démocratiser des sociétés ou des compagnies dont vous ne détenez pas 100 p. 100 du capital et lorsqu'il y a des actionnaires libres, non seulement, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre — je vous le dis avec toute la courtoisie dont je suis capable — vous les spoliez d'une partie de leurs droits de propriété, notamment pour l'élection des administrateurs, mais, de surcroît, il se révèle que les nationalisations — je pourrais encore citer trois ou quatre exemples — qui ne sont pas, paraît-il, de l'étatisation, tournent finalement à l'étatisation parce que c'est fatal et qu'il est normal qu'il en soit ainsi : c'est d'ailleurs pour cela, et parce que nous le savions, que nous sommes un certain nombre à n'en point avoir voulu.

Vous avez conclu tout à l'heure en disant — je l'ai noté au fil de la plume — « apporter des limites à la démocratie, cela n'a jamais été aller dans le sens de l'Histoire ». Si vous le permettez, moi, je vous dirai seulement ceci : transgresser les limites des principes garantis par la Constitution que le peuple s'est donné, cela n'a jamais été aller dans le sens de la démocratie ! (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P. et du R.P.R.)

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, je ne voudrais pas engager un débat trop long ni avec M. le rapporteur ni avec M. Etienne Dailly. L'un et l'autre ont répété ce que j'avais entendu en première lecture ; qu'ils aient de la suite dans les idées les honore, mais leurs arguments ne sont pas beaucoup renouvelés !

Le premier point soulevé par M. le rapporteur et évoqué à nouveau par M. Etienne Dailly concerne l'introduction de Matra dans l'annexe 3. Je me suis déjà expliqué sur ce point : il existe des entreprises dans lesquelles l'Etat est majoritaire et qui, pour des raisons diverses, ont été placées à l'annexe 3. M. Bonifay a d'ailleurs excellamment rappelé que le cas de Matra n'était pas isolé.

Soyons francs — je l'ai d'ailleurs déjà indiqué dans mon intervention initiale — le processus de nationalisation de Matra a résulté d'un accord passé entre le Gouvernement, par la personne du Premier ministre, et le président de Matra, M. Lagardère. Un protocole d'accord a prévu dans quelles conditions serait faite l'indemnisation et à quel prix, et quelles en seraient les conséquences sur la structure de l'entreprise.

Eh bien, cet engagement a été respecté, pas l'amendement présenté par le Gouvernement ! J'observe qu'il aurait mieux valu — je le concède volontiers — que cet amendement soit présenté dès la première lecture. La spécificité du processus de nationalisation de Matra nous a conduits à ce que vous savez.

En ce qui concerne Thomson C.S.F., je dois dire que j'avais été particulièrement intrigué par la remarque de M. le rapporteur. Je lui répondrai simplement que si l'on peut, naturellement, contester et la loi, et les nationalisations, et la démocratisation, on ne peut, en revanche, considérer qu'il s'agit là de quelque chose de nouveau, car cela figure à la page 4 de l'exposé des motifs du projet de loi. Je lis, en effet : « Pour les entreprises comme Thomson-C.S.F. et Air Inter qui, à l'évidence, font partie du secteur public mais qui, actuellement, seraient exclues du champ d'application de la loi en application de l'article 1^{er}, des mesures nécessaires seront prises pour les faire entrer dans ce champ d'application. » C'est ce que rappelait tout à l'heure en termes excellents M. Bonifay.

Par conséquent, oui, je l'ai dit, nous prendrons les dispositions nécessaires non pour répondre à tel ou tel parlementaire — suivez mon regard, monsieur Dailly — mais tout simplement parce que nous avons pris des engagements, et lorsqu'un parlementaire nous demande de les rappeler, nous le faisons bien volontiers.

Je dois dire que M. Dailly m'a aidé dans l'argumentation que je peux développer à l'égard de M. Chérioux. En effet, si l'on additionne la part de la Caisse des dépôts au capital déjà détenu par l'Etat, le problème est réglé et sans doute la procédure est-elle encore plus simple. Merci de cette suggestion, monsieur Dailly. Je la retiens bien volontiers, car, comme vous l'avez fait remarquer, nous atteignons, dans cette hypothèse, un pourcentage qui dépasse largement les 50 p. 100.

Je reviens maintenant aux autres questions et je répondrai pour terminer à M. Dailly, car je crois que l'essentiel a déjà été dit.

M. Millaud a posé le problème de la directive Vredeling. Nous faisons partie de la Communauté économique européenne. Notre gouvernement et ceux qui nous ont précédés ont toujours accepté le principe d'actions communautaires. Pour ce qui nous concerne, nous acceptons d'autant mieux ce principe que les recommandations et les directives de la Communauté tendent à favoriser l'information et la consultation des représentants des travailleurs dans les entreprises ou les groupes d'entreprises qu'on pourrait qualifier de « transnationales » et que certains appellent parfois « multinationales ». Nous y sommes *a priori* favorables.

Monsieur Millaud, je vous rappelle comment les choses vont se passer. La Commission a récemment adopté la proposition de directive dont vous parlez. Le Conseil des ministres de la Communauté européenne en sera saisi. C'est à partir du moment où cette directive sera adoptée que le Gouvernement français, qui n'en a pas encore reçu communication, aura à l'appliquer, conformément aux engagements internationaux.

Cependant, d'après les informations que j'ai — je suis prudent, car je ne voudrais pas que soit relevée une erreur d'appréciation — la directive Vredeling doit être normalement soumise par la Commission au Conseil des ministres de la Communauté européenne, où, naturellement, nous aurons notre mot à dire.

A M. Etienne Dailly, dont j'apprécie toujours l'éloquence et la compétence, qu'il met au service d'une cause qui n'est pas exactement la mienne (*Sourires*) — mais rien n'interdit d'apprécier ! — je redirai, sans plus de passion que la dernière fois, qu'il n'est pas question de procéder à une appropriation du capital, puisque c'est de cela qu'il s'agit. D'autre part, les représentants des actionnaires privés figureront dans les conseils d'administration lorsqu'ils détiendront une part du capital privé.

A vous entendre, monsieur Dailly — c'est ce qui m'a le plus frappé — j'avais le sentiment que c'étaient les actionnaires minoritaires qui faisaient la loi dans tous les groupes d'entreprises. Il m'a toujours semblé que, dans les entreprises, dans les conseils d'administration ou dans les assemblées générales dont vous faites partie, c'était la majorité qui prenait les décisions. A partir du moment où l'Etat est majoritaire, qu'y a-t-il de choquant à ce que, sur certaines grandes questions, le point de vue qu'il exprime se trouve majoritaire ? Il ne s'agit pas d'imposer, mais il n'y a rien de choquant à cela.

Nous avons déjà eu un débat sur — vous l'avez très bien dit — « l'inspiration et l'aspiration », autrement dit sur la fonction naturelle de l'homme qui consiste à respirer et que je crois sage d'appliquer aussi au secteur nationalisé.

Le projet existe ; il devrait être discuté. Nous avons souhaité aller plus vite dans la voie de la démocratisation. S'il existe des désaccords entre nous, vous saisierez les institutions de la République et nous verrons quel sera le jugement porté par le Conseil constitutionnel. Je doute qu'il vous suive, mais, après tout, ce n'est pas à moi, ni à vous d'ailleurs, de décider, par anticipation, ce que le Conseil constitutionnel a à juger. (MM. Dailly et Caillavet font un signe d'approbation.)

Ma dernière remarque a trait à l'évocation d'un cas que vous avez soulevé concernant Elf-Aquitaine et la personne de M. Chalandon. Je ne suis pas responsable de ce secteur d'action gouvernementale et je n'ai pas à apprécier ce qui a été décidé.

J'observe simplement — vous me permettrez de le faire avec un sourire léger — que, tout de même, dans le passé, les rapports entre Elf-Aquitaine, l'E.R.A.P., l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, et le Gouvernement, bien avant le mois de mai 1981, ont alimenté les gazettes de la façon que vous savez.

La personnalité en cause détient ses pouvoirs d'une majorité et il est bien évident qu'au moment de renouveler son mandat la majorité des actionnaires a toute capacité pour en juger.

A vous entendre — je conclurai ainsi, monsieur Dailly — j'avais le sentiment que, dans les conseils d'administration du secteur privé, il ne se passait jamais rien, que jamais une

majorité n'imposait sa loi à une minorité et que la concorde régnait dans ces conseils d'administration où l'on était président inamovible. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler l'histoire de quelques grands groupes industriels de ces dernières années. Les uns ont alimenté les gazettes, parfois à propos de faits divers ; d'autres simplement ont fait état de difficultés qu'ils rencontraient sur le chemin de la sidérurgie ou dans la construction automobile. Considérer que les entreprises du secteur privé n'ont pas connu ce genre de problème, qui est d'ailleurs inhérent au développement industriel et que je comprends parfaitement, m'amènerait à penser, monsieur le sénateur, que votre regard n'embrasse qu'un seul côté et non l'ensemble de la situation du secteur industriel.

Enfin — permettez-moi de vous le dire — lorsque vous enappelez à la responsabilité et au rôle de l'Etat, si la situation industrielle des entreprises n'est pas de la compétence du ministère dont j'assume la tutelle, il m'arrive souvent d'être saisi de problèmes de restructuration parce qu'ils peuvent entraîner des licenciements ; or, quelle que soit la taille des entreprises, depuis deux ans, j'ai surtout rencontré d'éminents responsables du secteur privé qui m'ont fait part de leurs grandes difficultés et qui ont souhaité recevoir de l'Etat le concours qu'ils jugeaient utile. Au fond, l'Etat serait bon pour verser ; il ne serait pas sage pour orienter ; là où il est majoritaire, il ne devrait surtout pas décider !

Permettez-moi de vous le dire, monsieur le sénateur, j'ai une autre conception du rôle de l'Etat. Il doit toujours prendre ses responsabilités. Je ne serai pas cruel au point de vous rappeler ce qui a été versé à la sidérurgie, ce qui a été versé à l'industrie automobile il y a de cela bien longtemps, sous des formes diverses : des subventions directes, des prêts bonifiés, des prêts du F.D.E.S. à 2,75 p. 100, quand le prix de l'argent était déjà de 8 à 10 p. 100.

Vraiment, je vous en prie, l'économie est une chose un peu plus compliquée que la définition, éloquente, mais un peu simple, que vous nous en avez donnée.

C'est pourquoi je pense que ceux que vous saisissez de notre différend sauront juger en embrassant l'ensemble du problème. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je tiens d'abord à remercier M. le ministre de m'avoir répondu.

Je voudrais ensuite le rassurer : je n'ai jamais approuvé les aides à la sidérurgie. J'ai toujours voté contre, mais oui ! bien que ce fut proposé par des gouvernements que je soutenais. Il faut me prendre comme je suis : je pense être un parlementaire parfaitement libre. Vous auriez tort d'essayer de raconter que non. A d'autres peut-être, mais à moi, non : j'ai toujours voté contre les aides à la sidérurgie, parce que je savais trop que c'était de l'argent gâché. Je savais trop où l'on s'engageait, notamment avec les prêts du F.D.E.S.

Eraps, Elf-Aquitaine ont alimenté les gazettes ? C'est vrai. Pourquoi ? Parce que M. Chalandon — pardonnez-moi l'expression — dans son désir de bien gérer, devenait goulu et que, jusqu'en mai 1981, il voulait absorber, pour se diversifier, pour diversifier son entreprise nationale avec un grand E et la faire plus forte, toute une série d'entreprises dans mille et un domaines. Tous les griefs, tous les litiges qui se sont produits et dont la presse effectivement a fait état avant mai 1981 allaient toujours dans le même sens, à savoir qu'on voulait l'en empêcher. On l'en a empêché effectivement. On a bien fait puisque, ensuite, il y a eu l'arrêt Cogima et que cela aurait été, par conséquent, parfaitement illégal. On l'a empêché d'aller plus loin.

Voilà pour les griefs passés. Ils n'ont rien à voir par nature avec les griefs actuels.

Ensuite, dans les conseils d'administration, il n'y a jamais d'aventure ? Mais, si bien sûr ! Jamais de changement de majorité ? Mais comment donc ! Mais cela se passe en général au travers d'une O.P.A., ce qui fait que, par conséquent, l'actionnaire peut, lui, s'en aller et bien payé ! Vous avez de toute évidence fait référence à Saint-Gobain. Ce qui m'a étonné à l'époque, c'est que les dirigeants n'avaient pas été poursuivis pour avoir dilapidé les biens sociaux en se défendant contre une O.P.A. Je l'ai dit à d'autres ministres avant vous ! C'est inadmissible, mais il y a une O.P.A. L'actionnaire peut, par conséquent, répondre. Le cours est de 20 000 francs. On lui offre 24 000 francs. Il les prend et s'en va. Il n'a plus rien à dire ! Mais, avec vous, il n'y a pas d'O. P. A. ; il y a une loi. L'action-

naire minoritaire et prisonnier, c'est un fait. Par conséquent, la comparaison ne me paraît pas, monsieur le ministre, convaincante.

Enfin, vous avez dit : la loi « de respiration » est déposée. Bien sûr, depuis le 22 octobre ! C'est vous dire !

Nous sommes à la fin de la session. Je vous signale d'ailleurs que M. Le Garrec, ici, avait pris l'engagement de la déposer le 2 avril ; il ne l'a fait que le 22 octobre. Elle n'a jamais été mise à l'ordre du jour d'aucune assemblée et vous pourrez me dire tout ce que vous voudrez... Je ne dis pas que vous en soyez responsable. Absolument pas ! Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas. J'ai une très grande estime pour vous, mais vous ne me ferez pas croire que c'est le fait du hasard. A n'en pas douter, c'est voulu. Par conséquent, cela répond bien à la description que j'en ai faite.

L'Etat doit donc décider ? C'est absolument vrai et je comprends très bien, encore une fois, que l'Etat, étant majoritaire, décide que l'on va faire ceci dans telle entreprise parce que cela facilitera la restructuration de telle ou telle profession. C'est bien pourquoi vous ne pouvez pas imposer à un actionnaire privé de devenir tout d'un coup le co-actionnaire de l'Etat. En effet, il devient co-actionnaire d'un actionnaire qui est d'un embranchement zoologique inconnu puisque les préoccupations qui sont celles de l'Etat prennent le pas sur celles qui devraient prévaloir au sein de la société. Le voilà marié malgré lui à un co-actionnaire, c'est vrai, mais qui poursuit de tout autres desseins. Ce n'est pas autre chose que j'ai voulu dire.

Je sais très bien que je ne vous convaincrai pas, monsieur le ministre, et je ne veux donc pas prolonger cet échange de vues. Je vous remercie non pas de m'avoir permis de vous répondre — c'est le règlement — mais de m'avoir écouté avec gentillesse et amabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, avant d'aborder l'examen des articles, je vais faire une proposition à M. le ministre et au Sénat. Il est assez clair qu'il existe deux logiques différentes entre le texte voté par le Sénat en première lecture et celui qu'a voté l'Assemblée nationale en deuxième lecture. J'ai déclaré tout à l'heure à la tribune que la commission allait proposer au Sénat de revenir à son texte initial.

Dès lors, si vous le voulez bien, sauf cas particulier, notamment quelques articles qui ont été modifiés à l'Assemblée nationale, pour l'ensemble des amendements que j'aurai à défendre au nom de la commission, je me contenterai d'indiquer qu'il s'agit simplement du retour au texte initial du Sénat.

M. le président. Je résume donc la position de chacun.

M. le rapporteur indique que la commission spéciale reprend le texte qu'elle avait présenté en première lecture.

Quant à M. le ministre, il est contre les amendements de la commission.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Bien évidemment.

Intitulé du titre premier.

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

M. le président. Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de faire précéder cet intitulé du mot « Du ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre premier avant l'article 1^{er} est ainsi modifié.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

« 1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

« 2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

« 4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents.

« 5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents. »

Je donne lecture de l'annexe I :

- Banque française du commerce extérieur ;
- Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;
- Caisse des dépôts-développement ;
- Société nationale Elf-Aquitaine ;
- Air Inter.

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'annexe I mentionnée au troisième alinéa (2) de cet article, de supprimer les sociétés suivantes :

- « — Société nationale Elf-Aquitaine ;
- « — Air Inter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3.) de l'article 1^{er} : « 3. — Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le cinquième alinéa (4.) de l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le sixième alinéa (5.) de l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et l'annexe I, modifiés.

(L'article 1^{er} et l'annexe I sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédent la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

« En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement. »

Par amendement n° 7, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

« — actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

« — actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

« — actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;

« — actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier ;

« — actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance. »

Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article 1^{er} dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article 1^{er}, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II.

« Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

« En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II. »

Je donne lecture des annexes II et III :

« Annexe II :

« Caisse nationale de crédit agricole ;
 « Air France ;
 « Air Inter ;
 « Port autonome de Dunkerque ;
 « Port autonome du Havre ;
 « Port autonome de Rouen ;
 « Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire ;
 « Port autonome de Bordeaux ;
 « Port autonome de Marseille ;
 « Port autonome de la Guadeloupe ;
 « Port autonome de Paris ;
 « Port autonome de Strasbourg ;
 « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
 « Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne). »

« Annexe III :

« Entreprise de recherche et d'activité pétrolières ;
 « Théâtre national de Chaillot ;
 « Théâtre national de l'Odéon ;
 « Théâtre national de l'Est parisien ;
 « Théâtre national de Strasbourg ;
 « Comédie-Française ;
 « Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
 « Agence nationale pour les chèques-vacances ;
 « Banque de France ;
 « Institut d'émission d'outre-mer ;
 « Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
 « Caisse centrale de coopération économique ;
 « Economat des armées ;
 « Institution de gestion sociale des armées ;
 « Matra et ses filiales. »

Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article ainsi que ses annexes II et III.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 et les annexes II et III sont supprimés.

Intitulé du titre II.**TITRE II****DEMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
OU DE SURVEILLANCE**

M. le président. Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet intitulé, de supprimer le mot : « démocratisation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi modifié.

Intitulé du chapitre I^{er}.**CHAPITRE PREMIER***Composition et fonctionnement des conseils.*

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet intitulé, de supprimer les mots : « des conseils ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre premier du titre II est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

« 1^{er}) des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

« 2^{me}) des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

« 3^{me}) des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

« Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30 000.

« Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi. »

Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régi par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

« Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

« Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze. »

« Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II. »

« Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux. »

« Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil. »

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum. »

Par amendement n° 13, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré. »

« Le conseil d'administration ou le directoire après avis du conseil de surveillance fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le second alinéa de l'article 6 bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple. »

« Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. »

Par amendement n° 16, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 ter est supprimé.

Article 6 quater.

M. le président. « Art. 6 quater. — Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat. »

« Le conseil d'administration ou de surveillance définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise. »

Par amendement n° 17, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 quater est donc supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société. »

« Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret. »

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret. »

Par amendement n° 18, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs. »

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil. »

« Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat. »

« Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. »

Par amendement n° 19, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

« En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2^e de l'article 5 ci-dessus.

« L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

« Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22. »

Par amendement n° 20, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Dans le cas où des dissensions graves entrent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1^e et 2^e de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

« Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an. »

Par amendement n° 21, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc supprimé.

CHAPITRE II

Election des représentants des salariés.

Rétablissement de l'article 11 A.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rétablir l'article 11 A, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'écrire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n°... du... relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est la reprise de l'article 11 A nouveau que le Sénat avait adopté en première lecture.

Je vous rappelle que son dispositif consiste à introduire de nouvelles dispositions dans l'article 129 de la loi du 24 juillet 1966, pour permettre la représentation du personnel, un cadre et un non-cadre, au sein des conseils de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 11 A ainsi rédigé est rétabli dans le projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

« — dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article 1^e, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

« — dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

Par amendement n° 23, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article 1^e les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1^e, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

« Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail. »

Par amendement n° 24, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Rétablissement de l'article 12 bis.

M. le président Par amendement n° 25, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rétablir l'article 12 bis, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 bis est rétabli dans le projet de loi.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

« Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

« L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

« La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

« Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II. »

Par amendement n° 26, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1. comporter une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

« 2. présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;

« 3. avoir recueilli la signature :

— soit d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

— soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise ou, le cas échéant, dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1^{er} et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures. »

Par amendement n° 27, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'élection a lieu au plus tard quinze jours avant la date du renouvellement du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

« En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection. »

Par amendement n° 28, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

« En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin. »

Par amendement n° 29, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

CHAPITRE III
Statut des représentants des salariés.

Rétablissement de l'article 19 A.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rétablir l'article 19 A, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 30 vise à reprendre toutes les dispositions introduites par le Sénat en première lecture, puis supprimées par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dans le cadre de la nouvelle logique que je définissais tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 A est rétabli dans le projet de loi.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

« Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Par amendement n° 31, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — Dans la première phrase du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « 93, 95 à 97 et ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles 106 et 148 » par les mots : « de l'article 148 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidiairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

« Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. »

Par amendement n° 33, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférant prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi. »

Par amendement n° 34, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administrateur ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « est incompatible », de supprimer les mots : « avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales notamment. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentation des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le président du conseil d'administration ou le directoire pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13. »

Par amendement n° 38, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de la seconde phrase de cet article, de supprimer les mots : « Le président du conseil d'administration ou... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des références à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre. »

Par amendement n° 40, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

« Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

« Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents. »

Par amendement n° 41, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc ainsi rédigé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail. »

Par amendement n° 42, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 est donc supprimé.

Article 25.

M. le président. Art. 25. — Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

« Toute modification substantielle du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil d'administration ou de surveillance. »

Par amendement n° 43, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier et le second alinéas de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « toute modification », de supprimer le mot : « substantielle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié. »

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. »

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant

des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures. »

Par amendement n° 45, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, à chaque fois qu'ils sont employés, de remplacer les mots : « conseil d'administration ou de surveillance », par les mots : « conseil de surveillance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu. »

Par amendement n° 46, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Intitulé du titre III.

TITRE III

DROITS NOUVEAUX DES SALARIES

M. le président. Par amendement n° 47, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de l'intitulé du titre III, d'ajouter le mot : « Des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'intitulé des deux autres titres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Article 28 A.

M. le président. L'article 28 A a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais par amendement n° 48, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le souci de la commission, suivie en cela par le Sénat en première lecture, avait été d'introduire dans ce texte des dispositions qui donnent, dans le cadre des groupes d'expression prévus par les lois Auroux sur l'expression des travailleurs, au personnel d'encadrement le rôle qui lui revient, notamment en assurant l'organisation et l'animation de cette expression des salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 A est rétabli dans la rédaction qui vient d'être adoptée.

Intitulé du chapitre I^{er} avant l'article 28.

CHAPITRE I^{er}

Conseils d'atelier ou de bureau.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 28, de supprimer la mention et l'intitulé du chapitre premier du titre III.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention et l'intitulé du chapitre premier du titre III sont supprimés.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre premier, intitulé : « Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés », du titre VI du livre IV dudit code. »

Par amendement n° 50, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux rapporteur. Cet amendement a également pour objet de revenir au texte initial du Sénat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. On supprime la fonction, on supprime le titre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — A la suite du chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

Chapitre II.

« Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

« Art. L. 462-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 462-2. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficiant du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail. Le temps consacré à ces réunions ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« Art. L. 462-3. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1^o la définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 1^{o bis} la fréquence et la durée de réunion ;

« 2^o les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2^{o bis} le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3^o le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

« 4^o les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau ;

« 5^o les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

« Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3^o ci-dessus.

« Art. L. 462-4. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu. »

Par amendement n° 51, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

INTITULÉ DU CHAPITRE II.

CHAPITRE II

Droits syndicaux.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 30, de supprimer la mention de l'intitulé du chapitre II du titre III.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention et l'intitulé du chapitre II du titre III sont supprimés.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

« Section IV.

« Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

« Art. L. 412-22. — La présente section s'applique, à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° du relatif à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 412-23. — L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

Cette négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

« 2 bis. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ;

« 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

« La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord. »

Par amendement n° 53, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

INTITULÉ DU CHAPITRE III.

CHAPITRE III

Comités d'entreprises.

M. le président. Par amendement n° 54, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 31, de supprimer la mention et l'intitulé du chapitre III du titre III.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission s'oppose à l'extension des droits des comités d'entreprise et propose donc de revenir au texte initial du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention et l'intitulé du chapitre III du titre III sont supprimés.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^o de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise ; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

Par amendement n° 55, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »

Par amendement n° 56, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****Articles 34.**

M. le président. « Art. 34. — Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

« — de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires intéressés ;

« — de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

« Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

« Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale, ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales. »

Par amendement n° 57, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

« Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

« En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 58, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les cinq premiers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de tenir compte du fait que l'Assemblée nationale a bien voulu introduire, dans cet article, des dispositions que nous avions nous-mêmes retenues, sur la proposition de notre collègue M. Bonifay.

Il a semblé à votre commission qu'il était bon de reprendre ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises visées à l'article 1^{er} en fixe la date d'application. Celle-ci ne peut être postérieure au 30 juin 1984 sauf dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er} dont l'effectif est inférieur à 1 000, pour lesquelles cette limite est fixée au 30 juin 1985.

« Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de la première réunion des conseils prévus dans la présente loi.

« Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

« Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 59, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Compte tenu des votes qui sont déjà intervenus et qui ont introduit, à l'article 129 de la loi du 26 juillet 1966, un certain nombre de dispositions, la commission propose de fixer au 31 décembre 1984 la date d'application.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc ainsi rédigé.

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois. »

Par amendement n° 60, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié et élargi sensiblement le dispositif de l'article 38 en reprenant les dispositions initiales de l'article 4 ter supprimé conforme par les deux assemblées pour définir les conditions d'entrée et de sortie des entreprises du champ d'application du projet de loi.

A cet effet, l'article 36 bis nouveau prévoit que lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la loi, les dispositions du titre II relatives à la composition du conseil d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois.

Quant à l'article 37, rétabli dans sa rédaction initiale, il stipule que les négociations en vue de la signature des accords sociaux relatifs au conseil d'atelier ou de bureau et aux droits syndicaux nouveaux doivent être engagées dans le délai de six mois qui suit la publication de la loi ou la date d'entrée d'une entreprise dans son champ d'application.

L'article 38 prévoit, quant à lui, que dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la loi, les accords résultant de l'application du titre III, « Droits sociaux », restent en vigueur.

Quant à l'article 38 bis nouveau, il stipule que lorsqu'une entreprise ne remplit plus pendant une durée de vingt-quatre mois consécutifs les conditions de seuil, soit pour l'application de la loi, soit pour certaines modalités particulières de représentation des salariés, les dispositions du titre II ne sont plus applicables à l'issue de cette période.

Votre commission vous propose donc de supprimer les articles 36 bis, 37, 38 et 38 bis relatifs aux conditions d'entrée et de sortie du secteur public, qui, outre qu'elles apparaissent, sur certains points, d'une constitutionnalité douteuse, sont incompatibles — c'est en définitive l'essentiel de notre propos — avec le dispositif qui vous a été précédemment proposé et que le Sénat a voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 bis est donc supprimé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 462-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles doivent être engagées dans le même délai lorsque par la suite une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la loi.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2. »

Par amendement n° 61, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 37 est donc supprimé.

Article 37 bis.

M. le président. « Art. 37 bis. — Pour apprécier les effectifs des salariés pris en compte au sens de la présente loi, il est fait application de l'article L. 431-2 du code du travail.

« La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français même s'ils sont détachés provisoirement à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Bien qu'il n'y ait pas d'amendement sur ce texte, je tiens à indiquer la position de la commission.

L'Assemblée nationale a introduit un article 37 bis nouveau qui, reprenant les critères d'appréciation du seuil fixé initialement par l'article 4 bis, supprimé conforme par les deux assemblées, tend également à prévoir que la loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français, même s'ils sont détachés provisoirement à l'étranger.

Cette rédaction écarte implicitement du champ d'application de la loi les salariés employés à l'étranger par une société française ayant son siège social sur le territoire national, répondant ainsi à l'une des préoccupations exprimées par notre assemblée en première lecture.

Votre commission vous suggère donc de maintenir l'article 37 bis nouveau introduit par l'Assemblée nationale qui, d'une part, permet de définir les conditions d'appréciation des effectifs pris en compte pour la fixation des seuils de l'article 11 A et qui, d'autre part, exclut implicitement du champ d'application de la loi les salariés travaillant dans un établissement d'une entreprise française situé hors du territoire national, dès lors qu'ils n'en sont pas détachés.

M. le président. Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail.

Par amendement n° 62, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus à l'article premier pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions du titre II cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

« Lorsque le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois dans une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles 4, 6 et 13, la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est maintenue jusqu'au terme du mandat de cinq ans en cours. »

Par amendement n° 63, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 bis est supprimé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre premier du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

« Le Gouvernement adressera au Parlement tous les deux ans un rapport relatif à l'application du titre premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984. »

Par amendement n° 64, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de cet article, avant les mots : « du titre III », de supprimer les mots : « du chapitre premier ».

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de la première phrase du second alinéa de cet article, de supprimer le mot : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de reprendre le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement déposé par le rapporteur, M. Coffineau.

Compte tenu des risques d'extension du champ d'application, il nous paraît nécessaire de donner un caractère annuel au dépôt du rapport prévu par ce texte. Il convient que le rapport ne se

résume pas à une simple nomenclature. Tel serait l'effet d'un rapport sur le seul titre premier. Il convient également que le rapporteur permette d'apprécier tous les effets du texte.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le rapporteur, j'observe avec une certaine satisfaction que vous avez une convergence de vues avec M. Michel Coffineau, rapporteur à l'Assemblée nationale. Mais ce que je lui ai refusé, je ne vous l'accorderai pas. Un rapport tous les deux ans me paraît suffisant pour que vous suiviez avec attention l'évolution de l'application de la loi.

En ce qui concerne la deuxième disposition, qui vise à faire porter le rapport sur tout le contenu de la loi, je m'en remettrai à la sagesse de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans la première phrase du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du titre premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public », par les mots : « de la présente loi ».

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'insiste pour que le Sénat — je pense que, cette fois-ci, M. le ministre acceptera cette proposition — revienne à l'intitulé qu'il avait adopté en première lecture. Il y aurait ainsi convergence entre cet intitulé et celui qui a été prévu par l'article 51 de la loi de nationalisation du 11 février 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai accepté, à la fin de la première lecture, que l'on en revienne, parce que c'était un argument de bon sens, au titre qui figurait dans la loi de nationalisation.

Compte tenu de ce que le Sénat avait fait, l'Assemblée nationale a préféré revenir, malgré mon avis, je dois le dire, à cet intitulé : « loi de démocratisation », pour bien montrer sa volonté par rapport au résultat des travaux du Sénat.

La logique — mais je n'ai pas de conseil à donner à cette éminente assemblée — voudrait que l'on rédige ainsi l'intitulé du texte que vous venez de mettre au point : « Loi concernant l'organisation du secteur public » et non pas : « Loi concernant l'organisation et la démocratisation du secteur public », puisque la démocratisation a « sauté » en chemin. Mais de cela, je n'ai pas à me mêler directement, sauf à formuler une appréciation, puisque vous avez bien voulu me la demander.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux laisser dire que le texte, tel que le Sénat vient de le voter, n'organise pas une certaine forme de démocratisation.

Pour nous, cette démocratisation, cette citoyenneté dans l'entreprise doit tenir compte des finalités mêmes de cette dernière. C'est pour cela que le modèle auquel nous nous référons est non

pas le modèle autogestionnaire, mais celui de la participation telle que nous la concevons, c'est-à-dire avec la présence d'un cadre et d'un non-cadre élus directement par les salariés.

C'est une forme de démocratisation et, sans doute, une forme plus démocratique dans la mesure où il s'agit de la libre expression des salariés puisque nous ne faisons pas appel aux syndicats. Il n'y a pas de présentation, pas de restriction au choix des électeurs que seront les salariés. Ce sont eux qui désigneront librement leur représentant dans le cadre de chaque collège.

C'est une forme de démocratisation, tout au moins c'est celle à laquelle nous croyons.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le rapporteur, vous venez de prononcer un mot juste concernant la doctrine qui vous anime.

Si vous le permettez, je vous ferai volontiers une suggestion : appelez ce texte : « Loi sur l'organisation et la participation dans le secteur public », mais ne parlez pas de « démocratisation ».

Il faut que les mots aient leur sens. Le Gouvernement a jugé que le mot « démocratisation » s'appliquait à la forme qu'il prévoyait, qui comporte non seulement une représentation de salariés élus par leurs pairs dans les conseils d'administration, mais également une série d'autres dispositions relatives aux droits des salariés, aux conseils d'atelier, bref, à une démocratie qui se veut vivante.

Il ne faut pas, dites-vous, perdre de vue les finalités de l'entreprise. Permettez-moi de vous dire que la finalité de l'entreprise, c'est assurément de produire, mais aussi de considérer que la production est assurée par des travailleurs qui ont leur mot à dire. C'est de cela qu'il s'agit ; rien de plus, rien de moins. Mais, comme nous l'avons dit au début de cette séance, c'est ce qui nous sépare.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais quand même ajouter un mot.

« Rien de plus, rien de moins », dites-vous, « c'est ce qui nous sépare ». Ce qui nous sépare, c'est non pas la place du salarié dans l'entreprise — car il a indiscutablement son mot à dire, et c'est bien l'objet de la participation — mais les moyens pour y parvenir, qui ne sont pas les mêmes.

Je ne peux pas laisser dire que la participation ne soit pas le souci de donner, au sein de l'entreprise, la place qui revient au salarié pour qu'il puisse avoir le sentiment d'y être non pas un objet, mais partie prenante à l'action qui y est menée.

Cela dit, je prends acte du fait que vous considérez que nous avons choisi la participation et, vous, la démocratisation — en tout cas ce que, vous, vous appelez la démocratisation et ce que, nous, nous appelons la participation.

Cette prise de position aura au moins l'avantage d'éclairer le débat, de le clarifier, car j'avais cru comprendre, au cours de débats précédents, en particulier à l'Assemblée nationale, que vous faisiez souvent référence à la participation.

Les choses sont claires. Notre conception de la participation n'est pas celle qui vous convient. Vous en avez une autre, qui est sans doute plus proche de l'autogestion.

Je crois qu'il fallait le dire et je suis très heureux que vous l'ayez fait cet après-midi, au Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je me félicite d'abord de ces congratulations ultimes entre la commission et le Gouvernement. La commission est contente d'avoir entendu le Gouvernement ; très bien, moi aussi ! Mais je voudrais poser une question à M. le ministre.

Si j'ai bien compris, au fond, monsieur le ministre, vous êtes d'accord sur le fait que le bon titre doit comprendre les mots : « organisation et démocratisation ».

Vous nous dites que l'Assemblée nationale nous a renvoyé un projet de loi avec un intitulé comportant seulement le mot : « démocratisation » parce que, le texte que nous lui avions transmis ne permettant, à ses yeux, aucune démocratisation, elle a voulu nous rendre la monnaie de notre pièce et est allée au-delà, finalement, si j'ai bien compris, de ce que souhaite le Gouvernement et de ce qui était inclus dans la loi du 11 février 1982.

Ce qui m'intéresse, puisque nous sommes dans une phase de discussion intermédiaire, c'est ce qui restera à la fin de la navette. Le Gouvernement, en temps utile — je dis : « en temps utile » car, lorsqu'il demandera à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort, il ne pourra plus déposer d'amendement aux termes de la Constitution — en temps utile, donc, rappellera-t-il aux députés que ce sont bien les termes « organisation et démocratisation » qui doivent constituer le titre de projet de loi, nonobstant les échanges de vue fructueux ou non qui auront pu intervenir entre l'Assemblée nationale et le Sénat ?

J'ai cru comprendre finalement que tel était votre vœu et j'en ai déduit — peut-être ai-je eu tort — que vous sauriez le rappeler le moment venu à l'Assemblée nationale. Est-ce exact ? Parce que si c'est le cas, il faut qu'une fois de plus nous votions l'amendement pour que tout le monde se souvienne qu'en définitive c'est bien cela le titre quel que soit le contenu final de la loi, et nous savons bien que ce dernier ne sera pas celui que nous souhaitons. Raison de plus pour qu'au moins le titre soit convenable.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, j'ai entendu avec intérêt le Gouvernement et la commission traduire respectivement « la pensée du voisin ».

Je ne voudrais pas jouer les fauteurs de trouble, mais mon sentiment personnel est que, depuis deux ans, on abuse sans cesse des plus beaux mots de notre langue et que, sous le couvert de « démocratisation », on met beaucoup de choses qui n'ont rien à voir avec la « démocratie ».

C'est pourquoi, laisser le seul terme de « démocratisation » dans l'intitulé de ce projet de loi me semblerait constituer un certain abus de langage, et c'est une raison de plus pour approuver l'amendement de la commission.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. Les membres du groupe socialiste pensent, en effet, que le titre de la loi doit comporter les mots : « organisation et démocratisation ».

Ce qui nous gêne, c'est que, à l'issue de ce débat, ce bon titre ne s'applique pas au bon texte tel que nous le concevons.

Nous voterons donc contre l'amendement non pas pour ce que le projet de loi contient, mais justement pour ce qu'il ne contient plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 168 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	149
Pour l'adoption	195
Contre	102

Le Sénat a adopté.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Roger Poudonson, Jean Chérioux, Etienne Dailly, Louis Lazuech, François Collet, Henri Duffaut, Maurice Janetti ;

Suppléants : MM. Marc Bécam, André Bohl, Louis Souvet, Jacques Mossion, Roland du Luart, Charles Bonifay, Hector Viron.

— 8 —

REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter en qualité de suppléant au sein de la commission consultative d'autorisation des fréquences en remplacement de M. Edouard Bonnefous qui a présenté sa démission.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à proposer le nom d'un candidat.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Romani un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur l'Exposition universelle de 1989 (430/1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 440 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 25 juin 1983, à quinze heures et le soir :

1. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. [N°s 404 et 435 (1982-1983), M. Louis Caiveau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, interdisant certains appareils de jeux. [N°s 427 et 438 (1982-1983), M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 27 juin 1983, à onze heures.)

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires. [N°s 415 et 431 (1982-1983), M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. [N°s 429 et 434 (1982-1983), M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur l'Exposition universelle de 1989. [N°s 430 et 440 (1982-1983), M. Roger Romani, rapporteur de la commission spéciale.]

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 23 juin 1983, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) est fixé au lundi 27 juin 1983, à 18 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 23 juin 1983, par la Conférence des Présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à 17 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 24 juin 1983.

SCRUTIN (N° 168)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la démocratisation du secteur public (deuxième lecture).

Nombre de votants	301
Suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour	196
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrift.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.

Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.

Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christiane Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.

Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jartot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraset.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mme Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchart.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Louis Brives, Jean Mercier et Josy Moinet.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour	195
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.